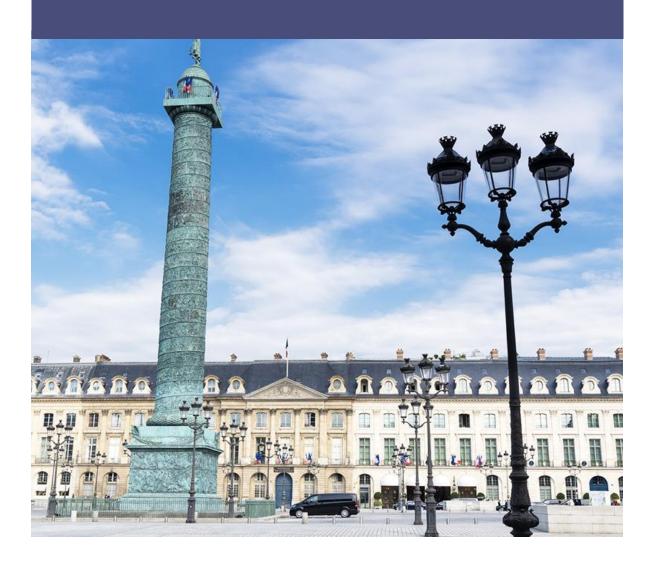


Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

ETUDE RELATIVE AUX MINEURS DEFERES

Sur la semaine du 16 au 22 septembre 2019

Octobre 2020



Sommaire

INTRODUCTION3
1. L'ELABORATION DU QUESTIONNAIRE SPHINX
2. LE RECUEIL DES DONNEES ET LEUR TRAITEMENT
3. Representativite des données recueillies
MINEURS DEFERES, QUI SONT-ILS ?
1. DES DEFEREMENTS CONCENTRES EN ILE-DE-FRANCE
2. Des garçons ages en moyenne de 15 ans et 9 mois
3. 1 MINEUR SUR 4 VIT CHEZ SES 2 PARENTS AU MOMENT DU DEFEREMENT
4. Plus de la moitie des mineurs ont des parents separes ou decedes
5. 1 MINEUR SUR 4 EST NON ACCOMPAGNE (MNA)
6. DES MINEURS MAJORITAIREMENT NON-INSCRITS DANS UN PARCOURS D'INSERTION 14
7. Plus de 90% de mineurs deferes dans le cadre d'une procedure delictuelle
L'INTERVENTION EDUCATIVE DANS LA TEMPORALITE JUDICIAIRE DU DEFEREMENT 19
1. Une presentation dans un temps contraint
2. LES TYPES D'INFRACTION CONDUISANT AU DEFEREMENT
3. LES PROPOSITIONS EDUCATIVES DE LA MEAT
PERSPECTIVES ANALYTIQUES ET ENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX DE L'ETUDE
1. 1 JEUNE SUR 4 N'A JAMAIS EU AFFAIRE A LA JUSTICE AU MOMENT DE SON DEFEREMENT
2. 1 MINEUR SUR 4 EST « ANCRE » DANS LA DELINQUANCE
3. LE TRAITEMENT PENAL DES MNA DEFERES
4. LE DEFEREMENT : UNE ETAPE NON SIGNIFICATIVE AU SEIN DE LA DELINQUANCE FEMININE
5. 1 MINEUR SUR 6 FAIT L'OBJET D'UN PLACEMENT JUDICIAIRE AU MOMENT DU DEFEREMENT
6. 15% DES MINEURS SONT INCARCERES A L'ISSUE DE LEUR DEFEREMENT
7. 1 PROPOSITION EDUCATIVE SUR 2 EST SUIVIE PAR LE MAGISTRAT
CONCLUSION
ANNEXE: TRAME DU QUESTIONNAIRE
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Introduction

Dans le prolongement des retours relatifs à l'évaluation du placement judiciaire, la DPJJ a souhaité approfondir les données disponibles aux fins, d'une part d'identifier les profils des mineurs déférés et d'autre part de repérer, au regard de ces profils, les réponses éducatives proposées dans le cadre de la permanence éducative auprès des tribunaux ainsi que les décisions judiciaires prononcées *in fine*.

Cette étude a pour objectifs de :

- 1. Disposer d'une photographie à un instant T du profil des mineurs au moment du défèrement : le mineur était-il connu de la justice ? Avait-il un suivi judiciaire au civil ? Au pénal ?
- 2. Disposer de données concernant le placement judiciaire : lorsque le mineur est suivi, quid du travail effectué au regard des dispositifs de placement judiciaire existants ? Les derniers constats relevés à la fois dans le rapport du placement judiciaire de février 2018 et le profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2018 indiquent que la majorité des accueils sont réalisés dans le cadre de l'urgence¹.
- 3. Disposer de données sur la diversité des réponses éducatives apportées aux magistrats en charge des mineurs notamment en matière de placement judiciaire, au stade du défèrement des mineurs. Les apports de cette enquête pourront également servir de support aux travaux en cours qui s'inscrivent dans le cadre des états généraux du placement judiciaire.

Les directions territoriales et les services en charge d'une mission éducative auprès des tribunaux (SEAT, UEAT, PEAT) ont été informés de cette étude en juillet 2019. Les magistrats coordonnateurs des Tribunaux pour Enfants (TPE) réunis à l'administration centrale de la DPJJ le 7 octobre 2019 ont également été informés de cette démarche. Au cours de la lecture et pour des facilités rédactionnelles, de manière globale, il est fait mention de **mission éducative auprès du tribunal (MEAT).**

1. L'élaboration du questionnaire SPHINX

L'élaboration du questionnaire transmis aux professionnels s'est appuyée sur la trame du **recueil de renseignements socio-éducatifs** (RRSE).

Ce recueil correspond à une évaluation rapide rédigée par un professionnel de la PJJ comportant tous les renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative argumentée au regard de l'analyse des éléments recueillis. Cette évaluation revêt une importance plus prégnante encore lorsqu'elle est menée dans le cadre des réquisitions de mandat de dépôt (articles 12 et 14-2 de l'ordonnance du 2

¹ Évaluation du placement judicaire de février 2018 réalisé par le SERC-SDMPJE. Profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2018- Éléments saillants réalisés par le SERC : « Au 15 juin 2018, le placement s'effectue, comme en 2016, majoritairement dans l'immédiateté (60%) »

février 1945 qui dispose de l'obligation pour le service éducatif de proposer un projet alternatif à la détention).

Pour faciliter le traitement de cette étude et permettre aux services concernés d'en anticiper l'organisation, la période de référence a été fixée **du 16 septembre au 22 septembre 2019 inclus**. Pour les structures n'ayant pas eu de défèrement(s) sur la période, il était demandé de renseigner la semaine précédente où un défèrement avait eu lieu.

Ainsi, les services en charge de la MEAT ont été sollicités par la voie d'un questionnaire Sphinx (cf. annexe 1), afin de procéder à un recueil de données sur une période déterminée.

Ce questionnaire a été directement transmis aux services concernés² le 2 septembre 2019 afin d'être renseigné avant le 7 octobre 2019. Il a été prolongé jusqu'au 14 octobre 2019 au regard des difficultés techniques rencontrées par différents services. Un suivi régulier a permis de procéder à des relances, notamment auprès des juridictions concentrant les taux d'activité les plus importants.

2. Le recueil des données et leur traitement

La base de données se compose de **61 variables exploitables**, chaque variable comportant une ou plusieurs modalités de réponses.

Plusieurs thématiques, directement inspirées de celles proposées dans le questionnaire, composent la base de données :

- Une thématique générale renseigne les numéros de série de chaque questionnaire, le nom de la direction interrégionale (DIR), de la direction territoriale (DT), TPE où a été réalisé le RRSE, la fonction de la personne ayant rempli le questionnaire, le service et l'unité associés au RRSE, le moment (semaine ou week-end) où a été réalisé le RRSE, les heures de saisines et le lieu où s'est déroulé l'entretien dans le cadre de la PEAT (16 variables).
- Une thématique sur le profil du mineur renseigne son sexe, son âge, son statut éventuel de mineur non accompagné (MNA³), son lieu de résidence, la situation de ses parents, leur éventuelle présence au moment du défèrement, la situation scolaire et/ou professionnelle du mineur (15 variables)
- Une thématique sur la procédure judiciaire du jeune renseigne le cadre juridique, le cadre de la procédure, le magistrat devant lequel le défèrement a eu lieu, et les réquisitions de mandat de dépôt (4 variables).
- **Une thématique sur l'infraction commise** (4 variables)

² Les services concernés sont les permanences éducatives auprès du tribunal pour enfants (PEAT) des UEMO, les unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) et le service éducatif auprès du tribunal (SEAT).

³ Par mineurs non accompagnés, sont désignés les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (Arrêté interministériel du 17 novembre 2016).

- Une thématique sur la trajectoire judiciaire du jeune renseigne les éventuelles mesures antérieures dont il a fait l'objet, les mesures en cours et les éventuels contacts pris avec le service chargé du suivi au moment du défèrement ainsi que l'utilité de ces échanges d'informations dans la proposition éducative (5 variables).
- Une thématique sur la proposition faite par la MEAT renseigne les mesures d'investigation éducatives proposées, la modalité de placement le cas échéant, le nombre d'établissements contactés, les éventuels appels auprès de la DT, la mise en place d'un accueil relais, les mesures probatoires envisagées et enfin, le fait ou non d'avoir proposé par défaut ces différentes mesures (10 variables)
- Une thématique sur la décision judiciaire renseigne également l'éventuelle saisine d'un juge des libertés et de la détention (JLD), la décision prononcée et les commentaires proposés par le répondant (5 variables).

3. Représentativité des données recueillies

Le défèrement est une modalité de mise en œuvre des poursuites, envisagée par le parquet, au regard de la gravité des faits, particulièrement en cas d'atteintes aux personnes ou de troubles à l'ordre public, et de la situation du mineur. Il s'agit d'une réponse ferme et urgente aux actes de délinquance les plus graves⁴.

Dans le cadre de la mission d'aide à la décision judiciaire, l'éducateur exerçant la MEAT est saisi aux fins de réaliser un RRSE

Sur la période de référence, l'extrait du logiciel GAME⁵ fait apparaître le nombre de RRSE réalisé au niveau national (tableau 1)...

Tableau n° 1 : Répartition du volume de RRSE réalisé au niveau national.

RRSE - Nombre de mesures nouvelles du 16/09/2019 au 22/09/2019						
Types de RRSE	Juge des Enfants	Juge des Libertés	Juge d'Instruction	Parquet	Ensemble	
Article 12 (composition pénale-renvoi art. 7-2 ord				52	52	
Article 12 (Incarcéré)	2	1	3	36	<mark>42</mark>	
Article 12 (Pas d'indication sur l'incarcération)	1			24	<mark>25</mark>	
Article 12 (Non incarcéré)	7		8	269	<mark>284</mark>	
Avant toute décision (Article 5 et 5-1 ord 45)	67		1	82	<mark>150</mark>	
Comparution à Délai Rapproché (Article 8-2 ord 45)	10			16	<mark>26</mark>	
C.O.P.J aux fins de mise en examen (Article 8-3 or	82	1		391	474	
C.O.P.J aux fins de mise en examen (Article 8-3 ord 45)				2	2	
C.O.P.J aux fins de mise en examen (Incarcéré)				3	3	
Procédure de Présentation Immédiate (Article 14-2				7	<mark>7</mark>	
	1	1		6	8	
France	170	3	12	888	1 073	

⁵ Gestion de l'Activité des Mesures Educatives (GAME) est un logiciel de suivi d'activité de la DPJJ.

⁴ Cf. circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 déc. 2016, p. 7.

Cette étude porte uniquement sur les RRSE réalisés dans le cadre d'un défèrement. Sont pris en compte les RRSE réalisés dans le cadre de l'article 12 (hors composition pénale), des articles 5 et 14-2 de l'ordonnance de 1945.

Or, le logiciel GAME permet d'avoir une lisibilité du nombre de RRSE total effectués et **non du nombre de défèrements réalisés sur la période**⁶. En effet, l'article 5 peut concerner, ou pas, un défèrement. Cependant, si l'on additionne les lignes surlignées en jaune, on obtient un total de 542 défèrements. Ayant recueilli 390 questionnaires sur la période, correspondant de fait à 390 défèrements, on parvient à un **taux de réponse de 72%.**

Sur 390 questionnaires renseignés en ligne, 30 n'ont pas été renseignées. La présente étude porte donc sur 360 mineurs déférés ce qui correspond à un taux de réponse réel de 67%.

Cette photographie semble donc tout à fait représentative des défèrements de mineurs sur le territoire national, puisque près de 3 défèrements sur 4 ont été rapportés dans cette étude.

3 grandes questions rythment ce rapport. La 1ère a trait au profil des mineurs déférés en France: dans quelle région sont-ils déférés? Quel est leur âge, leur sexe? Quelle est leur situation familiale ? Sont-ils scolarisés ou inscrits dans un parcours d'insertion ? Dans quel cadre juridique sont-ils déférés lors de cette semaine d'enquête? La 2ème grande question qui scande cette étude est celle de la temporalité du défèrement au prisme de l'intervention éducative. La présentation du mineur se fait dans un temps contraint et est cadencée par une série d'étapes : le lieu de l'entretien, la durée de la saisine, la présence des parents à l'audience sont des informations permettant de disposer d'une photographie du contexte dans lequel le mineur est déféré. Cette partie retranscrit également les grandes étapes du défèrement depuis la qualification de l'infraction, jusqu'à la décision judiciaire. Les points suivant seront examinés: les principales infractions commises par les mineurs, les principales propositions éducatives formulées et les principales décisions ordonnées par les magistrats à l'issue du défèrement. Enfin, la dernière partie de l'étude sera davantage analytique. L'objectif est de tirer les grands enseignements de l'enquête au regard des profils des mineurs : ceux qui sont confrontés à la justice pour la 1ère fois, ceux, au contraire qui cumulent déjà des mesures judiciaires, les jeunes filles et les MNA. Sont également analysées les décisions judiciaires au regard du profil des mineurs, des infractions commises et des propositions formulées par la MEAT.

_

⁶ Le logiciel PARCOURS prendra en compte ces différents éléments et permettra d'avoir des indicateurs plus précis de l'activité.

Mineurs déférés, qui sont-ils?

Cette 1^{ère} partie rend compte des grandes caractéristiques des mineurs déférés durant la semaine de l'enquête. Elle identifie notamment la cartographie des défèrements sur le territoire métropolitain et ultra-marin, l'âge et le sexe des mineurs de l'étude, leur lieu de résidence, leur situation familiale. Sont également analysés la proportion de MNA, la scolarité des mineurs et le cadre juridique de leur défèrement.

1. Des défèrements concentrés en Ile-de-France

Les répondants aux questionnaires sont répartis sur 152 unités selon les fonctions suivantes :

- o 146 sont renseignés par des éducateurs, soit 40, 5% des répondants ;
- o 104 sont remplis par des directeurs soit 29% des répondants ;
- o 94 sont remplis par des responsables d'unité éducative (RUE), soit 26% des répondants.
- o 16 n'indiquent pas leur statut, 4,5% des répondants.

Toutes les DIR sont représentées puisque 51 DT sur 55 DT ont répondu. Toutefois il faut noter une concentration importante des défèrements en Ile de France (IDF) puisque 160 des 360 défèrements s'y déroulent (hors DOM), soit 45% sur la période.

Tableau 2. La répartition géographique des RRSE

Répartition nationale des RRSE							
DIR	Nombre de		Focus DIR IDFOM par DT	Nombre de			
DIK	défèrement		(Hors Outre-Mer)	défèrement			
Centre Est	27		Hauts de Seine	13			
Grand Centre	20		Paris	58			
Grand Est	18		Seine et Marne	4			
Grand Nord	36		Seine Saint Denis	48			
Grand Ouest	20		Val de Marne	8			
Ile-de-France							
Outre-Mer	174		Val d'Oise	14			
Sud	32		Yvelines	15			
Sud Est	24		Total	160			
Sud Ouest	9						
Total	360						

Pour les autres interrégions, le volume des défèrements est homogène puisque chaque DIR concentre de 2,5 à 10% des défèrements nationaux.

Le volume des défèrements est très hétérogène en fonction des DT. Par exemple, le volume des défèrements de Paris et Bobigny est plus important que sur le reste du

territoire. L'organisation de la MEAT varie en fonction du volume d'activité 7: la majorité des professionnels exercent la MEAT sur le territoire national dans le cadre d'une PEAT en complément de leur activité en milieu ouvert. Sur les territoires où le nombre de défèrements est plus important, les professionnels sont affectés spécifiquement à cette mission et exercent cette activité à temps plein dans le cadre d'une unité ou service dédié. Cette déclinaison territoriale de l'activité a donc une incidence sur les pratiques professionnelles des éducateurs (connaissance des spécificités et dispositifs locaux, des partenaires, connaissance de l'activité du service et du fonctionnement de la juridiction, effet de spécialisation,).

Préconisation 1

En lien avec la Mission recherche droit et justice, réaliser une recherche sur le travail des éducateurs PJJ et les incidences des effets de spécialisation dans la prise en charge des jeunes

2. Des garçons âgés en moyenne de 15 ans et 9 mois

Sur les 360 mineurs déférés, 323 sont des garçons, âgés en moyenne de 15 ans 9 mois ; 28 sont des filles âgées en moyenne de 15 ans et 7 mois (soit 8%). Pour 9 situations, l'information concernant leur sexe n'est pas renseignée.

En 2018, les garçons représentaient 85% des mineurs « traités » par le parquet⁸, il semble donc que les filles déférées durant la semaine de référence soient sous-représentées. Le moment du défèrement est cependant particulier puisque les filles ont tendance à être moins déférées que les garçons pour des faits similaires, ce qui pourrait expliquer partiellement cette sous-représentation⁹.

Tabl	eau	3 :	la	répar	tition	des	mineurs	par	âge	et	sexe
------	-----	-----	----	-------	--------	-----	---------	-----	-----	----	------

Répartition des mineurs par sexe et âge								
Age	Garçons	Filles	Total					
13	17	2	19					
14	34	4	38					
15	55	6	61					
16	94	8	102					
17	109	8	117					
18 et plus	14	0	14					
Total	323	28	351					
NR			9					
Moyenne d'âge	15,9	15,7	15,8					

En 2018, 50% des mineurs délinquants sont âgés de 16 ou 17 ans, 41% ont entre 13 et 15 ans, 8% entre 10 et 12 ans, et 1% à moins de 10 ans¹⁰. Sur la période de l'étude, on peut

⁷ 196 RRSE réalisés dans l'année correspondent à 1 ETPT d'éducateur.

⁸ Source : Annuaire statistique de la justice, 2018.

⁹ Voir à ce titre le 8.IV sur les filles déférées dans la présente étude.

¹⁰ Source : *Annuaire statistique de la justice*, 2018. La garde à vue est prévue et règlementée par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, elle est impossible pour un mineur de moins de 13 ans.

constater que 65% des mineurs déférés sont âgés de plus de 16 ans et que 33,5% ont entre 13 et 15 ans.

Dans la thèse de Daphné Bibard portant sur 1812 jeunes suivis dans différentes UEMO des Bouches du Rhône entre 2013 et 2017¹¹, l'âge moyen de la commission du 1^{er} délit se situe à 15 ans et 3 mois. A noter, que le 1^{er} délit ne fait que très rarement l'objet d'un défèrement mais le plus souvent d'une mesure alternative aux poursuites¹².

3. 1 mineur sur 4 vit chez ses 2 parents au moment du défèrement

Les données permettent d'identifier le lieu de vie des mineurs au moment du défèrement comme l'expose le tableau suivant.

Tableau 4 : Lieu d	le vie des	mineurs au	moment d	u défèrement
Tableau 4 . Lieu t	ie vie des	IIIIIIEUIS au	illollielit u	u uererenient

Lieu de vie des mineurs au moment du défèrement							
	Nombre	Nombre de MNA					
Détention	3	1					
Deux parents	95	0					
Famille élargie	19	3					
Mere	80	0					
Père	13	0					
Placement civil divers ASE	24	6					
Placement civil hotel	10	9					
Placement penal	31	2					
sans domicile connu 66 61							
Squat_SDF	6	5					
NR	13	1					
Total	360	88					

Plus de 26% des mineurs vivent chez leurs 2 parents au moment du défèrement et environ 22% vivent chez leur mère. Au total, près de 58% des mineurs vivent au sein de leur famille (père, mère) ou famille élargie.

Environ 18% sont sans domicile connu. Toutefois, en retirant la catégorie MNA du calcul, 5 mineurs déférés sur 66 ne sont pas MNA, ce qui représente **7,5% de l'ensemble des mineurs sans domicile connu.**

17% des mineurs sont placés dans un cadre judiciaire au moment du défèrement (soit 62 jeunes sur 360¹³).

¹¹ Bibard, D. *La délinquance à l'adolescence. Etude des dossiers de 1812 jeunes pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse des Bouches du Rhône*, Thèse de sociologie sous la direction de L. Mucchielli, soutenue le 26 novembre 2019 à Aix-en-Provence, Aix-Marseille Université.

¹² Cf. Chiffre clés de la justice 2019. SDSE, MINJUS, la justice des mineurs, p21.

¹³ Comme décrit dans le tableau 21, le nombre de mineurs placés (n=62) et les mineurs résidant au sein de structures de placement (n=65) ne correspond pas. Certains mineurs, et notamment MNA sont annoncés comme vivant en structure de placement, sans pour autant avoir une OPP en cours.

4. Plus de la moitié des mineurs ont des parents séparés ou décédés

Le questionnaire comportait des renseignements sur la situation familiale de ces mineurs.

Les études faisant un lien entre délinquance juvénile et instabilité familiale apportent un éclairage : il s'avère que la structure familiale a bien moins d'incidence sur l'entrée en délinquance que les comportements parentaux (violences, instabilité affective) à l'égard de leurs enfants¹⁴. De plus, il est également important de relier l'environnement familial aux conditions de vie plus globales des mineurs, qui lorsqu'elles sont précaires et insécurisantes, sont un facteur aggravant, quelle que soit la situation conjugale des parents¹⁵.

Les mineurs déférés sur la période connaissent une situation familiale plus « instable » que la moyenne nationale. Ainsi, en France en 2011, 71% des enfants vivaient avec leurs 2 parents biologiques¹⁶, ce qui n'est le cas que de 33% des mineurs déférés. En effet, si moins de 30% des enfants résidant sur le territoire national vivent avec un seul de leurs parents biologiques¹⁷, ils sont, dans la présente étude, plus de 50%¹⁸ à avoir des parents séparés ou divorcés¹⁹.

Situation des parents								
	Total	Père vivant à l'étranger	Père vivant en France	NR	Mère vivant à l'étranger		NR	
Inconnue	15	13	1	1	12	1	2	
Pères décédés	31	Sans objet	Sans objet	0	12	12	0	
Mères décédées	21	12	3	1	Sans objet	Sans objet	0	
parents unis	109	26	79	4	24	78	7	
Séparé/ divorcé	169	36	131	2	22	140	7	
NR	27	8	6	13	7	9	11	

Lecture du tableau: le tableau croise la situation conjugale des parents (lorsqu'ils sont veufs et veuves nous avons indiqué « décédé-e-s ») avec leur lieu de résidence. A titre d'exemple, parmi les 21 mineurs ayant une mère décédée, 12 ont 1 père vivant à l'étranger, 3 ont 1 père résidant en France et pour 1 d'entre eux nous ne savons pas où vit le père. Il est indiqué « sans objet » pour la mère car celle-ci est décédée. Autre exemple, parmi les 15 mineurs ne connaissant pas la situation conjugale de leurs parents (« inconnue »), 13 ont 1 père vivant à l'étranger, 1 vivant en France et 1 qui ne sait pas ; 12 ont une mère vivant à l'étranger, 1 en France et 2 pour qui on ne sait pas.

¹⁴ Zauberman, Renée, et al. « L'acteur et la mesure. Le comptage de la délinquance entre données administratives et enquêtes », *Revue française de sociologie*, vol. vol. 50, no. 1, 2009, pp. 31-62.

¹⁵ Mucchielli L. « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société*, 2001/2 Vol. 25, p. 209-228.

¹⁶ https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/focus/rupture-conjugale-conditions-vie-enfants/

¹⁷ Aude Lapinte, 2013, « Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée », *Insee Première* n°1470.

¹⁸ 169/333 situations renseignées

¹⁹ L'enquête DAP/DPJJ du ^{1er} juin 2015 relative aux mineurs détenus faisait également le constat que 31% des parents des mineurs détenus vivent en couple.

A cela s'ajoute **un taux d'orphelinage²⁰ précoce bien plus élevé que la moyenne** puisque 42 mineurs ont soit 1 parent (32 mineurs) soit 2 parents décédés (10 mineurs), ce qui ramène le taux d'orphelinage total à **13% du panel** ayant renseigné cette information. Pour rappel, en 2015, il y avait 250 000 mineurs orphelins en France, ce qui représente 1,8% des 0-17 ans. 1 orphelin sur 100 n'a plus ses 2 parents, soit une toute petite minorité²¹. Le taux d'orphelinage est donc 7 fois plus important parmi les mineurs déférés.

L'enquête DAP/DPJJ de 2015²² sur les mineurs détenus faisait également ce constat :

- 13% de ces mineurs sont orphelins d'au moins 1 parent (9% de père et 4% de mère).
- 11% des mineurs ont 1 parent inconnu (père 7% et 4% pour la mère).
- 1% des mineurs sont orphelins des 2 parents ou de mère et de père inconnus.

Cette situation mérite d'être soulignée car de nombreuses études montrent que l'orphelinage entraı̂ne chez ces enfants, des problématiques spécifiques d'ordre juridique, économique et social, ou encore psychologique, pouvant être caractérisé de « risque social » qui nécessite d'être pris en charge par la collectivité. Des études donnent à voir également le contexte socio-économique au sein duquel survient l'orphelinage : les catégories de populations défavorisées sont les plus touchées à la fois par le veuvage et l'orphelinage²³.

Enfin, dans 3% des situations, le mineur ne connaît pas ses parents : il s'agit de mineurs non accompagnés, de pupilles de l'Etat ou d'autres configurations.

Une fois repérés par le système judiciaire, ces mineurs doivent faire l'objet d'une attention accrue dans leur accompagnement éducatif, tout en évitant un effet de stigmatisation.

Ces différents constats renforcent toute l'importance des missions de protection de l'enfant que les professionnels de la PJJ se doivent d'assumer.

Préconisation 2

Réaliser une recherche afin d'élaborer des modalités d'évaluation et d'accompagnement des jeunes orphelins sous main de justice.

-

²⁰ Le terme d'orphelinage désigne la situation d'orphelin c'est-à-dire la situation d'un enfant ayant perdu son père ou sa mère ou les 2. Elle renvoie plus communément à l'enfance, puisque tous les adultes ont vocation, à un moment ou un autre à devenir orphelin.

²¹ Flammant C. « L'orphelinage précoce continue de diminuer au début du XXIe siècle », *Population et Sociétés*, n°580, Août 2020.

²² Cf. Etude DAP/DPJJ, op. cit., 2015.

²³ Flammant C., Pennec S., Toulemon L., « Approche démographique de l'orphelinage en France. Définir, compter, caractériser les orphelins : revue de la littérature existante ». Premier rapport pour la Fondation d'entreprise Ocirp, INED, Avril 2015.

5. 1 mineur sur 4 est non accompagné (MNA)

Un mineur est considéré comme non accompagné lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent²⁴.

L'étude basée sur 360 RRSE révèle une part très importante de MNA, **1 mineur sur 4 est non-accompagné** (88 mineurs, soit 3 filles et 85 garçons). Parmi eux, 18 MNA sont pris en charge par un conseil départemental. **80% des MNA déférés ne sont pas pris en charge par un Conseil départemental**.

Concernant le profil de ces mineurs, des similarités ressortent dans les profils comme noté par la Mission MNA: « Il s'agit principalement de jeunes garçons en errance. La plupart de ces jeunes sont déjà en difficulté dans leur pays d'origine, en rupture avec leur famille. Ils sont exploités par des réseaux pour commettre des vols, impliqués dans le trafic de stupéfiants mais sont également consommateurs de ces produits. Ils sont souvent victimes de traite des êtres humains et parfois repérés à l'occasion de délits de subsistance. Ces mineurs se trouvent pour l'essentiel dans les grandes métropoles notamment Paris, Marseille, Montpellier, Lille, Lyon, Nantes et Rennes. Ces jeunes, avec lesquels il est parfois plus complexe de tisser un lien, ne sont ni pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, ni par les conseils départementaux. Certains présentent une santé dégradée par leur vécu et leur parcours, tant sur le plan somatique que psychique²⁵. »

Préconisation 3

Garantir la prise en charge des MNA, souvent en errance, en rupture avec leur famille et mettre en œuvre les dispositions de la note MNA au pénal notamment concernant la prise en charge par les services de la protection de l'enfance²⁶.

L'âge médian et moyen déclaré des MNA déférés est plus jeune d'une année que celui du panel puisqu'il est de 14 ans et demi²⁷.

Tableau 6 : répartition des MNA par âge (n=88)

Répartition des MNA par âge						
	Nombre					
13 ans	5					
14 ans	13					
15 ans	16					
16 ans	28					
17 ans	24					
18 ans et plus	2					
Médiane	14, 5					

²⁴ Article 1 de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

²⁵ Rapport d'activité 2019 MMNA, SDMPJE, DPJJ.

²⁶ Note DPJJ relative à la situation des MNA faisant l'objet de poursuites pénales du 5 sept 2018

²⁷ Ces données sont déclaratives, souvent indiquées par les jeunes, lors du défèrement.

La répartition géographique des défèrements des MNA est particulièrement concentrée à Paris et en Seine-Saint-Denis puisque plus de la moitié d'entre eux concerne ces 2 départements (53/88). Le 3^{ème} département concerné est l'Hérault où 6 mineurs ont été déférés sur la semaine de référence28.

Le défèrement des MNA est plus homogène sur le reste du territoire national puisque dans les 16 autres départements concernés 1 à 4 MNA sont déférés sur la même période.

Tableau 7 : lieu de vie des MNA avant le défèrement (n=88)

Lieu de vie des MNA					
	Nombre				
Détention	2				
Famille élargie	3				
Placement civil divers ASE	6				
Placement civil hotel	9				
Placement penal	2				
Squat_SDF	5				
sans domicile connu	61				
Total	88				

Concernant le lieu de vie avant le défèrement, les MNA sont pour la plupart sans domicile connu (61/88) (cf. tableau 7). 15 d'entre eux font l'objet d'un placement civil.

Focus: les parents vivant à l'étranger sur l'ensemble du panel

Lorsque la question de la résidence des parents est examinée, sur l'ensemble du panel, les MNA concentrent, très logiquement, le plus fort taux de résidence à l'étranger.

Par ailleurs, 29% des pères (97/337) et 23% des mères (77/333) vivent à l'étranger. Si l'on extrait les MNA, on constate que 32 pères et mères vivent à l'étranger, soit un peu moins de 10% des pères et mères.

Tableau 8 : Parents vivant à l'étranger en fonction du statut du mineur²⁹

Parents vivant à l'étranger en fonction du statut du mineur						
Mère vivant à Père vivant l'étranger à l'étranger						
Mineurs non MNA (n=258)	10	21				
MNA (n=88)	67	75				
NR (n=14)	0	1				

Préconisation 4

Formaliser dans les projets d'unité, les modalités de travail à distance avec les familles éloignées géographiquement

²⁸ Les politiques pénales concernant les défèrements des MNA peuvent diverger en fonction des territoires

²⁹ Pour les MNA, les parents peuvent être inconnus ou décédés.

6. Des mineurs majoritairement non-inscrits dans un parcours d'insertion

Le questionnaire relève divers éléments concernant le parcours d'insertion scolaire et professionnelle des mineurs déférés sur la période. Pour autant, ces données déclaratives ont été renseignées avec inexactitude du fait de l'absence de définition préalable des termes « absentéisme », « décrochage », ou « déscolarisé », dans le questionnaire, conduisant parfois à des incohérences³⁰ dans les réponses.

Ces données sont également à mettre en lien avec le cadre du défèrement et le temps court nécessaire à la réalisation de l'entretien. Dès lors, si le jeune est suivi par un service de milieu ouvert, ce dernier pourra indiquer l'effectivité de l'inscription dans un établissement et /ou son assiduité scolaire sur la période en cours. Toutefois, si le jeune n'est pas connu des services de la PJJ, l'éducateur s'appuiera sur la parole du jeune et de ses parents s'il n'a pas réussi à contacter l'établissement scolaire.

Le parcours d'insertion du mineur déféré est un élément faisant l'objet de l'évaluation dans le cadre du RRSE et peut être un élément orientant la décision du magistrat³¹.

Ainsi, la question de l'inscription du mineur dans un parcours d'insertion reste une problématique sensible pour une partie des jeunes pris en charge par la PJJ, qui du fait de leur vulnérabilité, sont sujets à une discontinuité scolaire au gré de leur trajectoire judiciaire. La question de l'absentéisme, voire de la déscolarisation, relève à la fois de pratiques perturbatrices au sein de l'école et de facteurs renforçant l'entrée dans une trajectoire délinquante³².

Les jeunes sous protection judiciaire cumulent en effet de nombreuses difficultés familiales et sociales. Leur profil est également marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et, le plus souvent, l'absence d'un projet professionnel défini.

Relativement courte et tardive dans les parcours de vie des jeunes pris en charge, l'intervention de la PJJ³³ reste nécessairement limitée. L'accès aux dispositifs scolaires et professionnels de droit commun est un objectif prioritaire qui nécessite une articulation étroite avec l'ensemble des acteurs et des politiques publiques afférentes, afin de rendre opérationnelle l'inscription dans ces dispositifs.³⁴.

³⁰ Par exemple, lorsqu'on croise l'âge des mineurs avec le niveau scolaire – c'est-à-dire la dernière classe fréquentée – on constate qu'1 mineur de 13 ans et 2 de 14 ans déclarent être en seconde, ce qui équivaut respectivement à 2 ans et un 1 d'avance sur l'âge moyen des élèves de seconde.

³¹ La détention, les mesures de placement peuvent remettre en question la poursuite d'une scolarité ou formation ; a contrario, un JE peut envisager la détention ou le placement d'un mineur en CEF, ou sous CJ avec obligation d'assiduité scolaire ou de recherche de formation pour le contraindre à la remobilisation scolaire.

³² Millet M. « Des élèves « victimes des inégalités sociales » aux élèves « perturbateurs de l'ordre scolaire » », dans BARON C., DUGUE E. NIVOLLE P., *La place des jeunes dans la cité. Tome 1 : De l'école à l'emploi* ? Paris, Harmattan, 2005, p. 31-44.

³³ Note DPJJ relative à l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés, 24 fév. 2016.

³⁴ Circulaire du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DEGESCO) et le ministère de la justice (DPJJ).

La DPJJ inscrit ainsi son action dans les politiques interministérielles d'inclusion sociale afin de prioriser le public sous main de justice dans les dispositifs d'accompagnement social et d'accès au droit commun.

L'évaluation du RRSE éclaire une partie du parcours d'insertion du mineur déféré et renseigne la dernière classe fréquentée. L'étude permet ainsi d'avoir une photographie à un instant T concernant les mineurs déférés sur leur parcours d'insertion scolaire et professionnelle même si ces données déclaratives mériteraient d'être approfondies par d'autres recherches.

Parmi les RRSE renseignant cette information, **237 mineurs sont déscolarisés, ou non-inscrits à l'école soit 67 % des mineurs.** Parmi eux, 28% ont moins de 16 ans (cf. tableaux 9 et 10).

Tableau 9 : scolarité, insertion et niveau des mineurs déférés (n=351)

Scolarité, insertion et niveau des mineurs déférés (n=351)								
	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans et plus	Non renseigné	Total
I. Scolarisé	9	13	25	25	30	3		108
Assidu	5	5	10	15	15	0		50
Absenteisme	3	2	8, dont 1 en formation hors Education nationale	4	10, dont 2 en formation hors Education nationale	0		27
Décrcochage	0	5	2	1	3, dont 1 en dispositif d'insertion	1		12
Autre	1	1	5	5, dont 1 en formation hors Education nationale	2, dont 1 en dispositif d'insertion	2		16
II. Descolarisé	6	19	28, dont 1 en formation hors Education nationale et 3 en insertion	0	0	0		53
III. Non inscrit dans un établissement scolaire	4	4	6, dont 1 en stage	74, dont 1 en insertion et 2 en ML	86, dont 5 en formation (4 en ML, 1 non	11, dont 1 en formation hors Education		111
Non renseigné	0	2	2	3	1	0		82
Total	19	38	61	102	117	14	9	351
		Niveau	de la dernièr	e classe fréqu	entée			
Sixième	3	4	3	6	5	0		21
Cinquième	3	5	6	10	6	0		30
Quatrième	3	9	6	5	6	2		31
Troisième	2	5	20	11	13	3		54
Troisième d'insertion	0	1	2	6	2	3		14
Seconde	1	2	5	15	20	0		43
Première	0	1	0	11	9	0		21
Terminale	0	0	0	0	9	1		10
Autre	4	11	15	35	40	4		109
Non renseigné	3	0	4	3	5	1		16
Total	19	38	61	102	117	14	9	351

L'étude a permis de renseigner le niveau scolaire des mineurs au moment du défèrement comme les données l'indiquent dans le tableau n°9 ci-dessus.

Sur le panel étudié, il peut donc être noté que³⁵ :

- Pour 150 mineurs, la dernière classe fréquentée relève d'un niveau collège ;
- Pour 74 mineurs, la dernière classe fréquentée relève d'un niveau lycée.

Les niveaux scolaires sont assez hétérogènes au regard des données renseignées notamment en fonction des classes d'âge des mineurs concernés.

Les professionnels devaient également renseigner la situation scolaire ou d'insertion des mineurs déférés.

Sur le panel étudié, les données indiquent que (cf. tableau 9) :

- 106 mineurs sont scolarisés (50 seraient assidus, 27 absentéistes et 12 en décrochage scolaire, 17 autres).
- 52 mineurs sont déscolarisés
- 185 mineurs ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire.

Concernant les 118 mineurs de moins de 16 ans :

- 48 mineurs sont inscrits et fréquentent un établissement scolaire (20 assidus, 13 absentéistes, 7 en décrochage scolaire);
- 14 mineurs ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire³⁶;
- 53 mineurs sont inscrits mais sont déscolarisés³⁷.

Concernant les 233 mineurs de plus 16 ans 38:

- 171 mineurs ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire
- 9 sont dans un dispositif de formation (insertion, dispositif hors éducation nationale, mission locale).
- 58 mineurs sont inscrits dans un établissement scolaire (30 sont assidus, 14 sont en situation d'absentéisme, 5 sont en situation de décrochage).
- 14 mineurs sont dans un dispositif de formation

³⁵ Pour 125 mineurs, cette donnée n'est pas renseignée (les réponses des professionnels indiquent 109 autres et

³⁶ Parmi ces mineurs un est placé en CEF. 4 sont âgés 13 ans, 4 de 14 ans, 6 de 15 ans.

³⁷ 28 ont 15 ans ; 19 ont 14 ans et 6 ont 13 ans.

³⁸ Pour 13 mineurs, les items ne sont pas renseignés ou indiquent la mention « autre » sans précisions plus spécifiques.

Tableau 10 : scolarité des mineurs déférés en fonction de leur âge et de leur suivi administratif et/ ou judiciaire (n=351)

Scolarité des mineurs déférés en fonction de leur âge et de leur suivi administratif et/ou judiciaire (n=351)								
	Moins de	16 ans	Total	Total 16 ans et plus		Total	Total mineurs	
	Suivi administratif et ou judiciaire	Sans suivi et non renseigné		Suivi administratif et ou judiciaire	Sans suivi et non renseigné			
Scolarisés	23	25	48	35	23	<i>58</i>	106	
Descolarisés	40	12	52	0	0	0	52	
Non inscrit dans un établissement scolaire	7	7	14	131	40	171	185	
nr	3	1	4	2	2	4	8	
Total	73	45	118	168	65	233	351	

Il est à noter qu'aucun mineur déféré n'est en situation d'emploi sur la période.

Au regard de ces différentes données, 67% des mineurs déférés sur la période de l'étude peuvent être considérés comme non-inscrits dans un parcours d'insertion scolaire ou professionnelle.

Comme l'indique la note « insertion »³⁹ de 2016, le parcours d'insertion est un facteur déterminant de l'insertion sociale, de l'accès à l'autonomie et de la prévention de la réitération et de la récidive.

Préconisation 5

- Garantir la formation des professionnels exerçant la MEAT pour évaluer le parcours d'insertion scolaire et professionnelle des mineurs ;
- Affiner et harmoniser les critères de caractérisation des situations d'insertion.
- Intégrer dans la trame des RRSE des informations plus précises relatives à l'insertion.

7. Plus de 90% de mineurs déférés dans le cadre d'une procédure délictuelle

La circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs du 13 décembre 2016 a pour objectif d'assurer une meilleure individualisation des réponses judiciaires à la délinquance des mineurs et de favoriser la continuité et la cohérence des parcours judiciaires des jeunes. Elle rappelle l'importance de la connaissance de la personnalité du mineur dans la mise en œuvre des poursuites.

Le RRSE précise la situation du mineur (réseau de socialisation, environnement familial, social, sanitaire, éducatif et économique) en lien avec les parents. Les professionnels doivent formuler des propositions éducatives individualisées et adaptées aux problématiques du mineur dans le cadre d'un rapport circonstancié.

-

³⁹ Note d'orientation de la DPJJ du 24/02/2016 relative à l'action de la Protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes.

Ainsi, parmi les 360 défèrements :

- 336 mineurs sont déférés dans le cadre de l'article 8-2 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 Février 1945
- 14 mineurs sont déférés dans le cadre de l'article 14-2 soit d'une présentation immédiate⁴⁰.

Or, la majorité des mineurs sont déférés dans le cadre d'une procédure délictuelle contre 5 % dans le cadre d'une procédure criminelle (19). 89% sont présentés devant un juge des enfants (JE) et 11 % des mineurs (41) sont présentés devant un juge d'instruction (JI). Enfin, 22% des mineurs sont déférés avec une demande de réquisition de mandat de dépôt (79) et 3% des mineurs (10) sont détenus sur la période au moment du défèrement.

Chiffres clés de la 1ère partie de l'étude :

- 45% des RRSE sont effectués en Ile-de-France
- 92% des mineurs sont des garçons âgés de 15 ans et 7 mois en moyenne.
- 65% des mineurs déférés sont âgés de plus de 16 ans.
- Environ 1 mineur sur 4 vit chez ses parents au moment du défèrement.
- Au total, près de 58% des mineurs vivent au sein de leur famille (père, mère) ou famille élargie. 17% des mineurs sont placés dans un cadre judiciaire au moment du défèrement.
- 50% des mineurs ont des parents séparés ou divorcés (contre 30% à l'échelle nationale)
- 13% sont orphelins de père et ou de mère contre moins de 2% dans la population nationale des 0-17 ans. Dans 3% des situations, le mineur ne connait pas ses parents. Il s'agit de mineurs non accompagnés, de pupilles de l'Etat ou d'autres configurations
- 1 mineur sur 4 est non accompagné, et 80% d'entre eux ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental. Ils déclarent avoir en moyenne 14 ans et demi et sont, pour la plupart, sans domicile (61/88).
- 67,5% des mineurs sont déscolarisés ou non-inscrits à l'école. Parmi eux, 28 % ont moins de 16 ans
- Plus de 90% des mineurs sont déférés dans le cadre d'une procédure délictuelle.

⁴⁰ Un différentiel existe entre le tableau 1 et cette donnée, qui, rappelons-le est déclarative. Le logiciel PARCOURS permettra à l'avenir d'harmoniser ces données.

L'intervention éducative dans la temporalité judiciaire du défèrement

La 2^{ème} partie de ce rapport aborde les différentes étapes rythmant le défèrement. Elle fait état des différents enjeux relatifs à la contrainte temporelle à laquelle font face professionnels et mineurs mais aussi des difficultés qui en découlent (lieu et durée du défèrement, mise en contact avec le service en charge du mineur si celui est déjà sous main de justice, contact avec les parents et présence parentale lors de l'audience). Seront également présentées des données relatives aux infractions, aux propositions formulées par la MEAT et aux décisions judiciaires ordonnées.

1. Une présentation dans un temps contraint

Lorsqu'un mineur est déféré, les jeunes et leur famille font face à une série d'étapes telles que la garde à vue, la présentation devant le parquet, l'entretien avec l'éducateur en vue du RRSE, l'entretien avec l'avocat, la présentation devant le juge, dans un temps contraint et cadencé.

L'exploitation des questionnaires a permis d'identifier certains indicateurs liés à cette temporalité, relatifs au lieu et à la durée du défèrement et aux prises de contacts réalisées par les professionnels de la MEAT auprès des services mais aussi auprès des familles.

I. Des mineurs majoritairement entendus au tribunal, entre 8hoo et 20hoo

Sur les 360 défèrements, l'entretien entre le professionnel et le jeune est réalisé dans différents lieux :

L'étude montre que :

- o 63% des entretiens ont été réalisés au dépôt, soit la majorité41 (227) ;
- o 12% des entretiens ont été réalisés dans un bureau au sein du tribunal (87);
- o 10% des entretiens ont été réalisés dans un commissariat ou à la gendarmerie (35);
- o 1% des entretiens ont été réalisés dans un lieu non confidentiel ou non adapté et ne garantissant pas la confidentialité (6) (par exemple, couloir du tribunal, bibliothèque, etc.).

La circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs de 2016 indique que « les entretiens avec les mineurs doivent être conduits dans les locaux du

⁴¹ Cette donnée est à mettre en lien avec le fait que la majorité des défèrements a lieu en lle-de-France où le volume est le plus important.

tribunal de grande instance et en aucun cas dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie »⁴².

Si la majorité des entretiens est réalisé au dépôt, on peut noter qu'1 entretien sur 3 a été effectué dans un bureau dédié à la PJJ au sein des TJ (69/227).

Les professionnels de la MEAT adaptent leur modalité d'intervention en fonction des spécificités locales des juridictions (configuration des locaux, disponibilité des escortes). Tous les entretiens ne se réalisent donc pas dans les mêmes conditions en fonction de la juridiction.

Préconisation 6

Veiller à ce que l'entretien avec le mineur et sa famille soit conduit dans les locaux du TJ conformément à la circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs.

L'étude permet un focus sur les horaires de présentation des mineurs.

La présentation du mineur doit se faire devant le magistrat dans le délai de 20 heures, suivant son arrivée au tribunal, conformément à l'article 803-3 du CPP.

L'heure de début de saisine et l'heure de fin de présentation étaient à renseigner dans l'étude, ce qui permet de calculer les durées des saisines de la MEAT. En moyenne la durée nationale de saisine de la MEAT est de 10h35.

- 86% des RRSE ont été réalisés en semaine, et 14% le week-end.

67% des présentations⁴³ se sont déroulées entre 8h et 20h, la fin de présentation ayant lieu avant 20h00 (241/360).

- 17 saisines par le parquet ont eu lieu après 20h et la fin de présentation du mineur s'est déroulé le lendemain avant 19h;
- Dans 15% des situations (55), la fin de présentation a lieu entre 20h et 1h du matin

Les pratiques sont ainsi disparates en fonction des organisations, des juridictions et des situations. Cependant, les défèrements tardifs dans la journée peuvent générer des difficultés d'organisation et de fonctionnement de la MEAT notamment concernant l'organisation des accompagnements des mineurs⁴⁴ vers les lieux de placement.

⁴² Cf. « principes directeurs de politique pénale et éducative » de la circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, p. 6.

⁴³ La présentation du mineur englobe l'ensemble des comparutions de la journée (notification par le parquet, entretien éducatif, présentation devant le JE ou le JI, présentation devant le JLD).

⁴⁴ L'éducateur de permanence MEAT en journée ne peut pas accompagner le mineur dans un CEF lointain par exemple en faisant un accompagnement tardif en voiture. Une demande d'accueil relai dans un établissement de proximité peut être sollicitée avant un déplacement dès le lendemain. Des procédures sont mises en place sur les territoires pour ce faire.

La circulaire précitée du 13 décembre 2016 indique l'importance d'institutionnaliser des temps d'échanges et de coordination entre les acteurs, afin d'aborder de manière globale le fonctionnement de la justice des mineurs sur le ressort considéré.

Préconisation 7

Garantir des instances permettant des échanges entre la juridiction et les services de la PJJ sur l'organisation et le fonctionnement de la MEAT.

II. La prise de contact avec le service en charge du mineur déféré

Les professionnels de la MEAT doivent prendre connaissance des antécédents judiciaires du mineur, de son parcours et le cas échéant obtenir les informations nécessaires sur le déroulé des mesures en cours.

L'étude identifie donc si les services en charge des mineurs suivis ont été contactés lors du défèrement du mineur.

Sur 360 mineurs déférés, 64% sont déjà suivis du fait d'une mesure administrative ou judiciaire (241). Parmi eux, dans 172 situations le service en charge du suivi du mineur déféré a été contacté lorsque ce dernier avait une mesure en cours soit 71% des situations sur la période. Le service n'a pas été contacté dans 25 situations⁴⁵. Dans 140 situations, les éléments transmis par le service contacté ont été utiles à la construction de la proposition éducative soit dans 81% des situations.

Préconisation 8

Veiller à mettre en place une procédure d'anticipation des défèrements des mineurs, à partir du tableau du parquet de suivi des GAV en fin de semaine, afin de communiquer avec les services de milieu ouvert le plus en amont possible.

III. Des difficultés à associer les parents lors du défèrement

Il apparaît un taux d'absence parentale élevé au moment du défèrement, étape pourtant charnière dans la trajectoire judiciaire de ces jeunes. La rédaction du RRSE est en effet scandée par différentes étapes, au cours desquelles la prise de contact avec les parents des jeunes est incontournable. Les parents sont alors informés de la situation de leur enfant et fortement incités à se présenter au tribunal pour l'audience de mise en examen.

Pour autant, dans 39% des cas, les parents sont absents (141/360). Les 2 parents ne sont présents que dans environ 10% des cas (38/360) tandis qu'au moins 1 des 2 parents se présente dans 41% des situations (149/360).

⁴⁵ Dans la plupart des cas (17/25), les services n'ont pas été contactés lorsque les défèrements avaient lieu le week-end. Il est à noter 59 non réponse.

Au regard de cette proportion élevée de parents absents lors du défèrement, les MNA sont extraits de l'exploitation afin d'avoir une représentation plus exacte du taux de présence parentale au moment du défèrement. Le taux d'absence est alors de 22% (60/272), soit un peu plus d'1 jeune sur 5. Dans 54% des situations, au moins 1 des 2 parents est présent, et dans 14% des cas, les 2 parents sont présents.

Tableau 11: présence des parents lors du défèrement⁴⁶

Présence des parents lors du défèrement								
	Père	Mère	Aucun					
	présent	présente	parent	Deux parents	Autre	NR		
	seul	seule	présent					
Mineurs								
non MNA	38	108	58	37	12	5		
(n=258)								
MNA (n=88)	1	0	81	0	6	0		
NR (n=14)	1	1	2	1	0	9		
Total	40	109	141	38	18	14		

La question de l'absentéisme parental est complexe et multifactorielle. Outre les difficultés de mobilité (pas de moyens de locomotion/transports) ou des contraintes professionnelles, d'autres configurations sont à prendre en compte.

Dans son article⁴⁷ relatant les différentes étapes relatives au défèrement de Pierre, un jeune mineur suivi par la PJJ, le sociologue Guillaume Teillet analyse les 3 registres mobilisés par la mère de Pierre pour justifier son absence aux différentes audiences de son fils, qu'il s'agisse de son défèrement ou d'autres audiences au cours de sa trajectoire judiciaire. Tout d'abord, les « autres enfants » sont invoqués pour justifier son absence. Le sociologue fait état d'une injonction contradictoire incitant la mère de Pierre à se rendre à l'audience de son fils tout en ne pouvant pas y amener ses jeunes frères et sœurs dont elle a pourtant la charge principale. Elle explique ensuite au sociologue son essoufflement face à l'institution judiciaire qu'elle trouve intrusive et qui l'oblige constamment à « redéballer » l'histoire de son fils et de fait à « replonger » dans le passé. La 3^{ème} raison évoquée est la difficulté pour elle de trouver sa place au sein de la « cérémonie judiciaire⁴⁸ » et de se voir renvoyer régulièrement son statut de « mauvaise mère », selon ses dires.

Autant de raisons qui peuvent, partiellement certes, expliquer l'absence ou la présence des parents en pointillé, lors des audiences de défèrement de leurs enfants,

⁴⁶ On note la présence d'un parent de MNA. Cette donnée est probablement liée à une erreur de saisine dans le questionnaire.

⁴⁷ Teillet, G. (2017). « Chronique d'un défèrement: Saisir des logiques pénales condensées à l'échelle individuelle ». *Agora débats/jeunesses*, 77(3), 108-120.

⁴⁸ Théry I. (1993), *Le Démariage. Justice et vie privée*. Odile Jacob.

Préconisation 9

- Engager une réflexion, en articulation avec les services de milieu ouvert, sur la nécessaire présence des parents lors des temps judiciaires.
- Dans le cadre du projet d'unité, engager et formaliser une réflexion sur les modalités d'association des parents, et à l'issue du défèrement, évaluer avec les familles les problématiques rencontrées (impossibilités matérielles, épuisement parental, etc.).

2. Les types d'infraction conduisant au défèrement

Les infractions commises par les mineurs déférés sont assez représentatives des infractions commises par l'ensemble des mineurs au niveau national⁴⁹ puisqu'elles font état d'une part plus importante des atteintes aux biens par rapport à d'autres types d'infractions, dans la mesure où elles représentent la moitié des infractions commises. Les faits de nature criminelle représentent une minorité de mis en cause (5%).

Le recueil des guestionnaires permet d'identifier les catégories d'infraction conduisant au défèrement: 347 RRSE renseignent cette information pour 417 infractions poursuivies⁵⁰ sachant que plusieurs infractions peuvent être commises par 1 seul mineur. Ainsi ;

- 80% des mineurs sont déférés pour 1 infraction;
- 18 % des mineurs sont déférés pour 2 types d'infractions
- 2% (7) sont déférés pour 3 types d'infractions (par exemple, pour 4 d'entre eux, atteinte à l'autorité de l'Etat (outrages, rebellions, autres), destruction/dégradations et violences volontaires).

Le défèrement fait suite à la révocation d'une mesure probatoire dans environ 1 cas sur 7 (47/347).

Au total, comme le recense le tableau 12, 464 infractions ont été commises par les 347 mineurs déférés pour lesquels cette information a été transmise.

⁴⁹ En 2019, parmi les 63 308 infractions commises par des mineurs, près de la moitié (30 019) sont des atteintes aux biens. Sources : SDSE, champ pénal.

³⁸ Le comptage exclut l'infraction pour non-respect du CJ/ SME qui se situe dans la catégorie « révocation de mesure probatoire » et qui est distinct des autres types d'infractions. Pour autant il est inclus dans le tableau 12 pour avoir une vue d'ensemble sur tous les types d'infraction.

Tableau 12: Répartition des infractions commises par les 347 mineurs déférés (n=464)

Infractions commises parmi les 360 mineurs déférés (n=464)						
	Nombre	Pourcentage				
Vol et vol aggravé, recel	177	38				
Infraction à la législation sur les stupéfiants	67	14,5				
Atteintes à l'autorité de l'Etat (outrage, rébellion, autres)	19	4				
Violences volontaires	76	16				
Chantage / escroquerie / extorsion	14	3				
Délit routier	11	2				
Homicide : involontaire / volontaire	2	0,5				
Destruction / dégradation	15	3,5				
Non respect CJ / SME	47	10				
Proxénétisme	4	1				
Participation à un groupement avec arme	1	0,25				
Violence avec arme, en réunion,dans un etablissement scolaire	1	0,25				
Agression sexuelle / viol	16	3,5				
Administration de substance nuisible sur PCMSP	2	0,5				
Diffusion de l'image d'un mineur à caractère pornographique	1	0,25				
Jets de colis en MA	2	0,5				
Menace de mort avec arme	1	0,25				
Port d'arme	4	1				
Tentative d'assassinat	1	0,25				
Tentative de meutre sur personne depositaire de l'autorité publique	1	0,25				
incendies volontaires	1	0,25				
Enlevement / sequestration	1	0,25				
Total	464	100				

Sur les 417 infractions déclarées, hors révocation des contrôles judicaires/SME (47), la majorité des mineurs sont déférés pour les infractions suivantes :

- 42% pour des infractions vols/vols aggravés/recel
- 18 % pour des faits de violences volontaires
- 16 % pour des infractions relatives à la législation des stupéfiants.

3. Les propositions éducatives de la MEAT

Le RRSE constitue une aide à la décision judiciaire et à l'orientation de la prise en charge du mineur qui conduit les professionnels de la MEAT à **formuler des propositions éducatives individualisées et adaptées aux problématiques** du mineur.

Les questionnaires mettent en lumière plusieurs éléments relatifs aux propositions éducatives de la MEAT. Sont renseignées, le type de propositions réalisées par la MEAT en distinguant les mesures d'investigation proposées et les mesures éducatives, tant de milieu ouvert que de placement, adaptées.

I. Les mesures d'investigation

Le recours à la MJIE est à envisager lorsque la gravité des faits et la situation du mineur nécessitent un éclairage pluridisciplinaire, en complément d'une mesure présentencielle éducative ou de sûreté.

Il n'y a pas eu de propositions d'investigation (MJIE, expertises) dans le cadre d'un défèrement dans 84% des situations (302). Une proposition de mesure d'investigation est ainsi faite dans 13% des situations (45), 3% des réponses sont non renseignées.

Les propositions réalisées se déclinent de la manière suivante :

- 40 MJIE (5 d'entre elles sont accompagnées d'une demande d'expertise psychiatrique ou psychologique)
- 5 expertises psychologiques ou psychiatriques⁵¹

L'évaluation des situations complexes peut être soutenue par la mise en œuvre d'une mesure d'investigation qui semble peu proposée au stade du défèrement. En effet, « toute mesure confiée, dans un cadre pénal, à un service de la DPJJ, est exercée dans un but éducatif et de prévention de la réitération d'actes délictueux⁵²». Dans les situations les plus complexes, il est nécessaire de penser une approche prospective et stratégique de l'itinéraire pénal du mineur et des problématiques qui s'y rattachent afin d'y répondre de manière adaptée et réactive.

La circulaire de politique pénale de 2016 rappelle que le recours à la MJIE est à envisager pour les situations inquiétantes permettant de donner de la cohérence à la prise en charge, approfondir la connaissance du mineur, ou évaluer la pertinence de la prise en charge des mineurs bénéficiant déjà de nombreuses mesures⁵³.

Préconisation 10

Engager une réflexion avec les magistrats et les professionnels de la PJJ autour de l'opportunité de proposer des mesures d'investigation au stade du défèrement.

II. Les différentes propositions

L'étude distingue les mesures proposées par la MEAT en sachant que plusieurs propositions peuvent être faites concomitamment pour le même jeune. Les professionnels pouvaient indiquer les propositions réalisées en choix 1 et 2. La MEAT propose entre 1 et 2 mesures éducatives par RRSE.

_

⁵¹ Les bilans psychologiques proposent des évaluations de personnalité, alors que les expertises travaillent essentiellement autour de la question du discernement au moment de la commission de l'infraction, de l'accessibilité à la sanction pénale ou à un accompagnement socio-judiciaire ; les expertises présentent sûrement un intérêt pour juger l'implication et la responsabilité pénale, le bilan psychologique permet de dresser des hypothèses d'analyse et de suivi.

⁵² Circulaire d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal, DPJJ du 2 février 2010.

⁵³ Cf. circulaire de politique pénale et éducative, 2016, *op. cit*, p. 6.

Tableau 13 : les différentes propositions de la MEAT

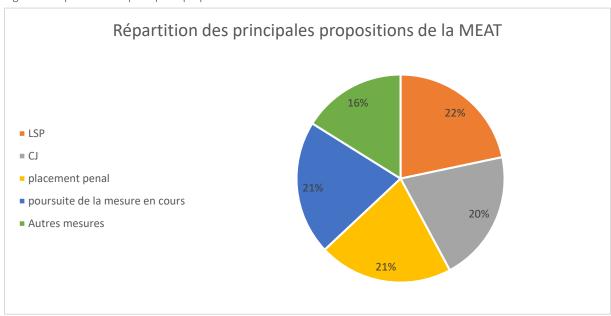
Les différentes propositions de la MEAT								
Proposition mesures éducatives	Proposition	Proposition	•	Proposition	_			
educatives	1	2	probatoires	1	2			
LSP	105	0	CJ	99	0			
placement penal	76	13	placement penal	0	12			
poursuite de la mesure en	20	2	poursuite de la mesure en	го	2			
cours	38	2	cours	58	3			
reparation penale	22	2						
placement civil	20	10						
MAJ	8	2						
Mesure insertion	1	0						
Pas de mesures educatives	9	0						
proposées	9	0						
Accueil en etablissement de	2	0						
soin	2	0						
retour domicile parental	1	0	arse	1	0			

A la lecture du tableau 13, et au regard de la figure 1 :

- La LSP représente 22% des propositions MEAT réalisées ;
- Environ 1 proposition éducative sur 5 est une proposition de placement pénal (21%);
- La poursuite de mesure en cours représente 21% des propositions MEAT
- 20% des propositions concernent le contrôle judiciaire

Il y a donc une hétérogénéité dans les mesures proposées. Les poursuites de mesures en cours peuvent concerner des mesures de milieu ouvert comme des mesures de placement.

Figure 1 : Répartition des principales propositions de la MEAT



La poursuite de mesure en cours est proposée dans 21% des situations.

La diversité des propositions effectuées par les MEAT dans le cadre des défèrements est saillante. Le placement pénal est une mesure proposée aux magistrats et représente 21% de l'ensemble des mesures proposées sur la période (cf. tableau 13).

Pour information, les professionnels étaient interrogés afin de savoir si la proposition qu'ils avaient formulée au magistrat était une proposition faite par défaut. Parmi ceux qui ont répondu (125/360), la proposition a été faite par défaut dans 41% des cas.

Sur 52 propositions faites par défaut, 27 sont des propositions de placement civil et pénal. 5 des 6 propositions de placement civil ont été faites à défaut d'un placement pénal (car pas de places). Parmi les propositions de placement pénal, dans plusieurs cas un placement en CEF est demandé à défaut d'un autre mode de placement (car pas de places). Dans d'autres cas, malgré une demande de placement pénal, aucune place n'a été trouvée et la proposition éducative se conclut par une mise en détention par le magistrat.

Parmi les 52 situations, 19 concernent des MNA. Souvent, il est rapporté que les modes de placement proposés le sont par défaut du fait de types de placement qui ne seraient pas adaptés à « la problématique MNA ».

Enfin, parmi ces 52 situations, 21 jeunes partent en détention soit 1 jeune sur 2,5, contre 1 jeune sur 6,5 sur l'ensemble du panel. Le SERC tient à souligner le fait que les propositions faites par défaut augmentent le risque de détention pour les jeunes.

III. Les propositions de placement

L'additionne des mesures et des propositions de poursuite de mesures en cours pour les mineurs faisant déjà l'objet d'un placement pénal, fait apparaître 101 propositions de placement pénal⁵⁴.

_

SME ou d'un AMP...

⁵⁴ Il est à noter qu'un placement en CEF est un placement sous contrainte systématiquement assorti d'une mesure de sûreté (CJ, SME, LC, etc.). Dans le cadre d'un défèrement la proposition de placement en CEF ne peut donc être considérée que comme une proposition de mesure probatoire. A nuancer lorsque la proposition consiste en une poursuite du placement, notamment si le placement en CEF a été ordonné dans le cadre d'un

Tableau 14 : les propositions de placement pénal par la MEAT

Les propositions de placement pénal par la MEAT							
Type de placement pénal proposé	Mesure éducatives	Mesures probatoires	Poursuite de la mesure en cours	Total			
	Placement co	llectif					
Centre éducatif fermé	40	0	2	42			
Centre éducatif renforcé	10	0	0	10			
Hébergement diversifié	1	0	0	1			
Lieu de vie et d'accueil	1	0	0	1			
Unité éducative d'hebergement collectif	28	0	1	29			
Unité éducative d'hebergement diversifié et renforcé	1	0	0	1			
Placement individuel							
Tiers digne de confiance, ou famille élargie	2	0	0	2			
Famille d'accueil (UEHD)	3	0	0	3			
NR	3	2	7	12			
Total	89	2	1	101			

Les professionnels font des propositions de placement pénal en mobilisant **l'ensemble** du dispositif de placement judiciaire comme illustré dans la figure suivante :

Figure 2 : Principales propositions de placement par la MEAT PRINCIPALES PROPOSITIONS DE PLACEMENT PAR LA MEAT **Placement** individuel Autres placements_ 6% collectifs 3% Centre éducatif Unité éducative fermé d'hebergement 47% collectif 33% Centre éducatif renforcé 11%

Comme indiqué dans la figure 2, le placement collectif est privilégié. Les CEF représentent près de la moitié des propositions (47%), les UEHC 33% et les CER 11%. Le placement individuel reste marginal puisqu'il représente 6% des propositions de placement.

L'étude permet également d'observer le nombre d'établissements contactés dans le cadre des recherches de places dans le dispositif de placement judiciaire. 96 questionnaires renseignent cet item.

Le nombre médian d'établissements contactés pour chaque RRSE préconisant un placement pénal - et ayant renseigné cette information - est de 5.

- Dans 49 cas, la MEAT a contacté moins de 5 établissements
- Dans 38 cas, la MEAT a contacté moins de 10 établissements,
- Dans 10 cas, la MEAT a contacté plus de 10 établissements
- Une quarantaine de structures a été contactée dans 2 situations (40 et 42).

Il est intéressant de noter que dans 19 situations un accueil relais a été mis en place. La mise en place d'un tel dispositif a toutefois demandé une sollicitation un peu plus importante d'établissements, puisque le nombre médian s'élève à 6.

Dans près d'1 situation sur 6 (16 situations sur 101 variables renseignées), la DT est venue en appui pour trouver une place disponible.

La reprise des commentaires indiqués dans l'étude permet d'examiner des situations où la recherche de place n'a pas abouti au moment du défèrement⁵⁵. Il ressort la difficulté suivante pour trouver une place : déficit de places disponibles au moment souhaité en lien avec les DT qui ont une traçabilité de ces difficultés récurrentes.

Préconisation 11

- Généraliser la mise en place d'un outil de suivi de recherche de lieux de placement dans le cadre du défèrement pour disposer d'une traçabilité.
- En lien avec les schémas de placement, assurer un suivi interrégional voire national sur le suivi des places disponibles.

Ce constat ressort également de l'état des lieux du placement judiciaire réalisé par le SERC en 2017-2018. 56 Les places disponibles dans le dispositif de placement judiciaire lors d'un défèrement sont celles disponibles lors de la sollicitation pouvant être parfois qualifiées « de place par défaut ». Elles ne correspondent pas nécessairement à l'orientation de départ, un jeune pouvant par exemple être placé en UEHC au lieu d'un CEF57.

L'exploitation des données de l'étude permet d'observer 20 propositions de placements dans un cadre civil. Il s'agit de :

- 5 situations concernant des MNA (dont 2 situations de MNA placés au civil faute de place au pénal pour une évaluation suite à un 1er délit, 2 orientations sur le dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE).
- Un éloignement dans la famille élargie, 3 mises à l'abri en accueil d'urgence. Les autres cas étant des OPP ASE.

mineur si le placement n'est pas respecté.

⁵⁵ Il est à noter des commentaires des professionnels concernant les difficultés rencontrées dans les recherches de place même si cela ne concernait pas la période de l'étude (environ une trentaine de commentaires).

⁵⁶ Evaluation du placement judiciaire, SERC, SDMPJE, DPJJ, février 2018.

⁵⁷ Il est à noter que l'inverse existe également et les conséquences judiciaires ne sont pas les mêmes pour le

Il est indiqué que le placement est proposé dans 4 situations, à défaut d'une place dans un cadre pénal, et dans une situation, qu'il s'agit d'un accueil relai dans un établissement de placement avant placement en CEF.

4. Les décisions prises par le magistrat

Sur la période étudiée, 487 décisions judiciaires ont été prononcées sur 346 questionnaires ayant renseigné cette donnée (cf. tableau 15). En moyenne, les magistrats prononcent entre une et 2 mesures par défèrement.

Environ **1 décision sur 4 est une décision de contrôle judiciaire (107/487)** et 35% de ces contrôles judiciaires (38/107) sont ordonnés sans autre mesure.

Préconisation 12

Dans le cadre de l'aide à la décision judiciaire, veiller ce que les CJ soient accompagnés d'une mesure éducative ou d'investigation, sauf pour les jeunes déjà suivis dans ce cadre.

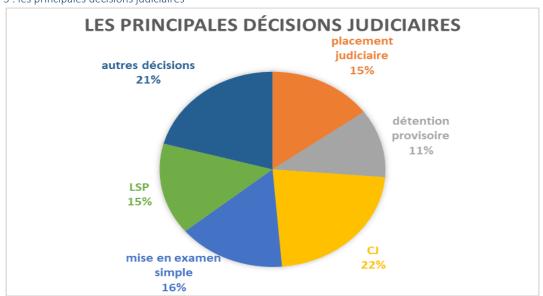
Ensuite, les **décisions de placement judiciaire** viennent en **2**ème **position** (77/487). 51 décisions concernent un placement pénal, 18 concernent un placement civil et 4 sont indéterminées. Parmi ces décisions, 13 sont des décisions de placement simple (8 placements au pénal 5 placements au civil). A ces décisions, s'ajoutent 4 décisions de poursuite de mesure en cours à destination de mineurs déjà placés.

La **3**^{ème} **décision** est la **mise en examen simple** (75/487). Plus de la moitié (48/75) sont prononcées sans autre mesure. S'ajoutent à cela les décisions de LSP (74) dont 29 ne sont assorties d'aucune autre décision. **55 décisions de détention provisoire sont prononcées**.

Tableau 15 : les 487 décisions judiciaires prises sur la période

Décisions judiciaires (n=487)					
	Nombre				
détention provisoire	55				
Cl	109				
mise en examen simple	75				
placement penal_UEHC/UEHD	28				
placement penal-CEF	18				
placement penal-CER	5				
Total placement pénal	51				
poursuite de la mesure en cours	10				
LSP	74				
MAJ / insertion	8				
mesure(s) d'investigation complémentaire(s)	25				
placement civil	18				
placement judiciaire	4				
reparation penale	18				
stage de formation civique	1				
remise en liberté	4				
MJIE	4				
Autres	31				
Total	487				

Figure 3 : les principales décisions judiciaires



De manière générale, les mesures de milieu ouvert prononcées concernent environ la moitié des décisions (environ 230 décisions sur 487).

Préconisation 13

- Renforcer la communication auprès des JLD, afin de garantir l'information sur les dispositifs existants en alternative à l'incarcération.
- Veiller à ce que le professionnel de la MEAT participe aux audiences JLD pour soutenir les analyses et les propositions éducatives alternatives à l'incarcération.
- Dans le cadre des débats différés, définir le professionnel présent lors de l'audience JLD (MO, MEAT ?)
- Garantir les échanges entre la MEAT et les avocats et veiller à l'articulation des places de chacun dans le parcours du mineur.

Chiffres clés de la 2ème partie de l'étude :

- 63% des entretiens RRSE ont été réalisés au dépôt. En moyenne la durée nationale de saisine de la MEAT est de 10h35. 86% des RRSE ont été réalisés en semaine.
- 67% des présentations se sont déroulées entre 8h et 20h, la fin de présentation ayant lieu avant 20h00.
- 67% des jeunes font déjà l'objet d'un accompagnement. Le service réalisant le suivi de la mesure a été contacté au cours de la rédaction de leur RRSE dans 71% des cas (172/241). Les éléments transmis par le service contacté ont été utiles à la construction de la proposition éducative dans 81% des situations (140/172).
- Au moment du défèrement, dans 39% des cas, les parents sont absents, MNA exclus, le taux d'absence est de 22% (60/272), soit 1 peu plus d'un jeune sur 5.
- Pour l'ensemble du panel, les 2 parents ne sont présents à l'audience que dans environ 10% des cas tandis qu'au moins 1 des 2 parents se présente dans 41% des situations.

INFRACTIONS COMMISES

- 80% des mineurs sont déférés pour 1 infraction ; 18 % des mineurs sont déférés pour 2 types d'infractions ; 2% sont déférés pour 3 types d'infractions
- Le défèrement fait suite à la révocation d'une mesure probatoire dans environ 1 cas sur 7.
- Sur les 417 infractions déclarées, hors révocation des contrôles judicaires/SME (47), la majorité des mineurs sont déférés concernant les infractions suivantes :
 - o 42% pour des infractions vols/vols aggravés/recel
 - o 18 % pour des faits de violences volontaires
 - o 16 % pour des infractions relatives à la législation des stupéfiants.

PROPOSITIONS DE LA MEAT

- Il n'y a pas eu de propositions d'investigation (MJIE, expertises) dans le cadre d'un défèrement dans 84% des situations.
- Sur 5 propositions éducatives, elles se répartissent ainsi: 1/5 est une LSP, 1/5 est un placement pénal, 1/5 est une poursuite de mesure en cours, 1/5 est un contrôle judiciaire, 1/5 est une autre proposition.
- Lorsqu'un placement est proposé, le placement collectif est privilégié: les CEF représentent près de la moitié des propositions (47%), les UEHC 33% et les CER 11%.
 Le placement individuel est à la marge puisqu'il représente 6% des propositions de placement.
- Le nombre médian d'établissements contactés pour chaque RRSE préconisant un placement pénal et ayant renseigné cette information est de 5.

DECISIONS JUDICIAIRES

- En moyenne, les magistrats prononcent entre 1 et 2 décisions par défèrement.
- Parmi l'ensemble des décisions ordonnées par les magistrats :
 - o 22% sont des contrôles judiciaires

- o 16% sont des mises en examen simple
- o 15% correspondent à du placement judiciaire
- o 15% des LSP
- o 11% sont des détentions provisoires

Perspectives analytiques et enseignements principaux de l'étude

Quelle est la trajectoire des jeunes déférés? Pour près d'1 jeune sur 4 (26% soit 94 jeunes), l'institution judiciaire vient pour la 1^{ère} fois provoquer une rupture dans leur parcours d'adolescent.

Parmi les 67% de mineurs ayant une mesure en cours au moment de leur défèrement, presque la totalité ont déjà eu une mesure (91%, soit 220/241), qu'il s'agisse :

- D'une double mesure (civile et pénale) (87 mineurs),
- D'une mesure civile simple (40 mineurs)
- D'une mesure pénale simple (93 mineurs).

67% des mineurs faisant l'objet d'un défèrement ont ainsi une trajectoire marquée par l'institution judiciaire et éducative. La question des antécédents est souvent centrale dans la décision du parquet de déférer un mineur plutôt que d'orienter vers des alternatives aux poursuites ou une présentation par COPJ.

Il s'agit d'analyser plus en avant le profil des jeunes n'ayant jamais fait l'objet d'une mesure (1), puis celui des mineurs davantage ancrés dans la délinquance (2), des MNA (3) puis des filles déférées (4). Le profil des mineurs faisant l'objet d'un placement judiciaire au moment du défèrement (5) ainsi que de ceux qui sont incarcérés à l'issue de leur défèrement (6) seront également analysés. Enfin, un panorama global du suivi des propositions éducatives par la MEAT au sein des décisions judiciaires (7) sera proposé.

Dans cette dernière partie, les décisions judiciaires seront croisées aux propositions éducatives formulées par la MEAT. Dans le cadre de la primauté de l'éducatif, la MEAT a un rôle de proposition éducative soucieuse de la cohérence du parcours. Les professionnels ont pour mission de formuler une proposition éducative et une proposition alternative à la détention en cas de réquisition de mandat de dépôt. Le magistrat ordonne une décision en fonction des propositions de la MEAT mais aussi au regard de la gravité de l'infraction, des intérêts de la victime et de la société. Les parallèles faits entre proposition et décision résultent de grilles de lectures différentes et de pratiques professionnelles distinctes et complémentaires.

1. 1 jeune sur 4 n'a jamais eu affaire à la justice au moment de son défèrement

Parmi les 360 mineurs déférés, 1 jeune sur 4 (94/360), soit 26% des mineurs, vit son 1^{er} défèrement, mais également, de manière plus générale, son 1^{er} rapport avec la justice. Qui sont ces 26 % de jeunes primo délinquants ?

Tout d'abord il y a davantage de filles et de MNA dans cette catégorie. En effet, le taux de défèrements féminins s'élève à 10,5% (10 filles sur 94) alors qu'il est de 7,5% parmi l'ensemble du panel (28 filles sur 360). De même 1 mineur sur 3 est MNA (31 sur 94) alors qu'ils représentent 1 mineur sur 4 sur l'ensemble du panel (88 sur 360).

Ensuite, la moyenne d'âge est de 15 ans et demi⁵⁸, ce qui correspond à l'âge national d'entrée dans la délinquance⁵⁹. Enfin, ils sont proportionnellement un peu plus nombreux à vivre avec leurs 2 parents qu'à l'échelle du panel national, puisqu'ils sont 35 sur 94 soit environ 37% contre 33% au niveau national.

Tableau 16 : Les infractions commises par les mineurs en situation de 1er défèrement

Les infractions commises par les mineurs					
en situation de 1er défèrement					
(113 infractions commises par 94 mineurs)					
Infractions	Nombre				
Vol et vol aggravé	51				
Violences volontaires	20				
Infraction à la législation sur les stupéfiants	12				
Agression sexuelle / viol	7				
Atteintes à l'autorité de l'Etat (outrage,	5				
rébellion, autres)	,				
Chantage / escroquerie / extorsion	5				
Destruction / dégradation	3				
Diffusion de l'image d'un mineur à caractère	1				
pornographique	-				
Jets de colis en MA	1				
Menace de mort avec arme	1				
Port d'arme	1				
Proxénétisme	1				
Recel	1				
Tentative d'assassinat	1				
Tentative de meutre sur personne depositaire	1				
de l'autorité publique	1				
Delit routier	1				
Violence sans ITT en raison de la race ou de l'ethnie	1				

Quelles sont les infractions commises par ces mineurs, n'ayant jamais eu affaire à la justice, pour qu'elles conduisent à leur défèrement ?

Comme indiqué dans le tableau 16, 3 infractions sont majoritaires, dans la mesure où elles constituent 73% des infractions totales (83/113 infractions). En premier lieu, 45% des jeunes sont déférés pour vol ou vol aggravé (soit 51 sur 113). En deuxième et troisième lieux, figurent les violences volontaires (20/113) soit 17% des infractions, et les infractions à la législation sur les stupéfiants (12/113) qui représentent 10% des infractions totales. On note également, en 4^{ème} position, les infractions à caractère sexuel (7/113).

⁵⁸ Pour les mineurs en détention, L'âge moyen de la 1^{ère} intervention éducative au pénal s'établit à 14,8 ans (10,9 ans au civil) (cf. Enquête DAP/PJJ 2015, *op. cit.*).

⁵⁹ Il convient toutefois de souligner que la moyenne d'âge présentée par D. bibard dans sa thèse, de 15 ans et 3 mois est celle de la commission du 1^{er} délit et non du défèrement (cf. D. bibard, *Ibid.* 2019).

Au regard de ces infractions, inscrites au sein d'une trajectoire nouvellement marquée par la justice, des spécificités sont-elles visibles concernant l'aide à la décision judiciaire apportée par la PJJ ? Les mesures éducatives proposées par les MEAT sont-elles plus ou moins suivies par le tribunal par rapport au panel national ? Au regard de la figure 4, les propositions MEAT sont très majoritairement entérinées :

- Lorsqu'une LSP est proposée par la MEAT, elle est ordonnée par le juge dans 68% des cas
- Lorsqu'un placement pénal est proposé par la MEAT, il est ordonné par le juge dans 30% des cas
- Lorsqu'un CJ est proposé par la MEAT, il est ordonné par le juge dans 71% des cas
- Lorsqu'un placement civil est proposé par la MEAT, il est ordonné par le juge dans 31% des cas
- Lorsqu'une réparation pénale est proposée par la MEAT, elle est ordonnée par le juge dans 58% des cas

Au total, en prenant également en compte les mesures et décisions proposées et ordonnées en petit nombre (mesure d'insertion, MAJ), les magistrats ordonnent dans 57% des cas une décision similaire à la proposition éducative formulée par la MEAT.

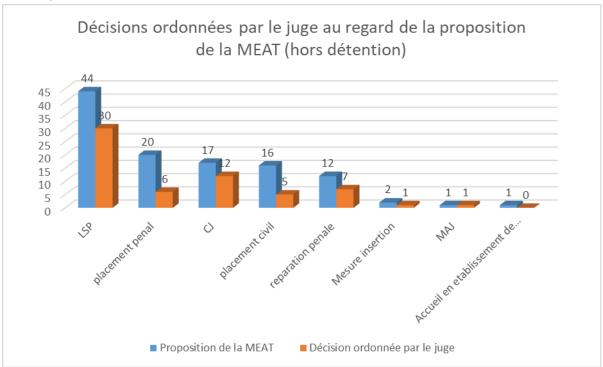


Figure 4 : Décisions ordonnées par le juge au regard de la proposition de la MEAT parmi les données comparables (hors détention)

Lecture de la figure : Pour chaque comparaison, le nombre donné par décision n'est pas le nombre de décisions total par mesure mais bien le nombre de décisions lorsque la MEAT a formulé la proposition.

Parmi les 8 jeunes mis en détention (7 garçons et 1 fille⁶⁰), alors qu'il s'agit de leur 1^{er} contact avec la justice, 4 sont des MNA non pris en charge par un Conseil départemental. Il est toutefois précisé que pour 2 d'entre eux au moins, ces mineurs avaient des alias et n'étaient probablement pas confrontés à la justice pour la 1^{ère} fois.

Ces 8 mineurs sont déférés pour des infractions suivantes :

- o tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique et violence en raison de la race et de l'ethnie (1). Il est indiqué, dans les commentaires le concernant, qu'au terme de la détention provisoire le besoin d'une prise en charge psychiatrique.
- o vol et vol aggravé (6)
- o atteinte à l'autorité de l'Etat, destructions, dégradations et violences volontaires (1).

2. 1 mineur sur 4 est « ancré » dans la délinquance

Il s'agit à présent d'étudier plus avant le profil des mineurs les plus « ancrés » dans la délinquance, c'est-à-dire ceux qui multiplient les prises en charge institutionnelles au moment de leur défèrement. Ils ont été appréhendés dans la base de données en sélectionnant les mineurs ayant une double prise en charge antérieure (civile et pénale) et faisant l'objet d'une mesure en cours (placement et/ou suivi en milieu ouvert). Il ressort que 83 mineurs, soit environ 1 mineur sur 4, correspond à ce profil, soit 23% des jeunes.

Parmi ces jeunes, la proportion de filles est équivalente à celle existante au sein du panel national (6 sur 83 soit environ 7%). L'âge médian est de 16 ans. **Les MNA sont particulièrement sous-représentés dans cette catégorie** car ils ne sont que 4, soit moins de 5%, alors qu'ils représentent, rappelons-le, 25% du panel national.

Un taux plus élevé d'instabilité conjugale est visible puisque 16 mineurs ont leurs parents unis soit environ 19% d'entre eux. 7 mineurs ont perdu leurs 2 parents (1), leur père (3) ou leur mère (3), ce qui équivaut à environ 8,5%. Si ce pourcentage est moins élevé que la moyenne du panel national (15,5%), il est toutefois bien plus élevé que la moyenne nationale (1,8%) et fait état d'une vulnérabilité susceptible d'entacher la trajectoire des jeunes. De la même manière, le taux d'absence parentale est très élevé puisque dans 1 cas sur 4, aucun parent – ou détenteur de l'autorité parentale – ne s'est présenté à l'audience de leurs enfants. Enfin, caractéristique des échecs ou absences de prises en charge institutionnelle de ces jeunes, 58 ne sont pas inscrits à l'école, soit 2 jeunes sur 3, et 5 ont moins de 16 ans.

Concernant les infractions commises par ces jeunes (cf. tableau 17), elles ne le sont pas dans la même proportion que l'ensemble du panel. En effet, si l'infraction de vols/ vols aggravés et recel, est, à l'instar du panel, la 1ère infraction commise, les violences volontaires restent marginales dans ce groupe (16% des infractions sur l'ensemble du

-

⁶⁰ Majeure le mois suivant ce qui réduisait, selon l'éducateur de la MEAT, les possibilités de placement pénal.

panel versus moins de 10% chez les mineurs ancrés dans un parcours). Les infractions relatives aux atteintes à l'autorité de l'Etat représentent un pourcentage plus important parmi les mineurs ancrés constituant 11 des 19 infractions sur l'ensemble du panel. La part importante des infractions « graves » (homicide, violences avec arme etc...) est également notable.

Tableau 17: Les infractions commises par les mineurs « ancrés » dans la délinquance

Les 82 infractions commises par les					
83 mineurs ancrés (1 infraction non renseignée)				
vol et vol aggravé, recel	30				
infraction à la législation sur les stupéfiants	17				
atteintes à l'autorité de l'Etat (outrage, rébellion, autres)	11				
violences volontaires	8				
chantage / escroquerie / extorsion	1				
délit routier	3				
homicide: involontaire / volontaire	2				
destruction / dégradation	2				
non respect CJ / SME	3				
proxénétisme	1				
participation à un groupement avec arme	1				
violence avec arme, en réunion, dans un etablissement scolaire	1				
agression sexuelle / viol	1				
Administration de substance	1				
nuisible sur PCMSP	1				
Total	82				

Parmi ces jeunes, 26 mineurs sont incarcérés, soit près de la moitié des jeunes concernés par cette décision sur l'ensemble du panel (26/55). Ce sont principalement les propositions⁶¹ de placement pénal qui ne sont pas retenues et la détention est ordonnée (16/26). Parmi les 10 autres mineurs, les propositions formulées par la MEAT sont les suivantes :

- 3 mesures probatoires (2 CJ simple et 1 CJ associé à un placement pénal)
- 3 poursuites de la mesure en cours en milieu ouvert (sans autres précisions)
- 1 retour au domicile parental
- 1 mesure de réparation pénale
- 1 placement civil
- 1 LSP

Au regard de la figure 5 infra, plusieurs constats sont formulés :

- Lorsqu'un placement pénal est proposé par la MEAT, il est ordonné par le juge dans 45% des cas
- Lorsqu'un CJ est proposé par la MEAT, il est ordonné par le juge dans 50% des cas

⁶¹ Nous faisons référence ici à la 1^{ère} proposition formulée par la MEAT. Rappelons que d'autres propositions peuvent s'y ajouter.

- Lorsqu'une poursuite de mesure est proposée par la MEAT, elle est ordonnée par le juge dans 7% des cas
- Lorsqu'une LSP est proposée par la MEAT, elle est ordonnée par le juge dans 33% des cas
- Lorsqu'une MAJ est proposée par la MEAT, elle est ordonnée par le juge dans 100% des cas
- Lorsqu'un placement civil est proposé par la MEAT, il est ordonné par le juge dans 75% des cas
- Lorsqu'une réparation pénale est proposée par la MEAT, elle est ordonnée par le juge dans 50% des cas

Au total, en excluant les propositions de retour à domicile et d'ARSE, qui n'ont pas été suivies par les magistrats, les magistrats ordonnent dans 51% des cas une décision similaire à la proposition éducative formulée par la MEAT.

Lorsqu'une proposition de mesure éducative de placement pénal est formulée par la MEAT, voici les décisions qui sont prises par le juge :

Tableau 18 : Les décisions judiciaires prises suite à une proposition de placement pénal par la MEAT (n=44)

Les décisions judiciaires prises					
suite à une proposition de					
placement pénal par la	MEAT				
(n=44)					
Détention	17				
Placement pénal	20				
- UEHC	5				
- CEF	11				
- CER	2				
- UEHDR_FA	1				
- NR	1				
Placement civil ou	2				
judiciaire					
Mise en examen	3				
simple					
CJ	17				
MIC	2				
LSP	1				
MAJ	1				

Le placement pénal est donc ordonné dans 45% des cas lorsqu'une proposition est formulée en ce sens par la MEAT. Il aboutit également à raison de 2 fois sur 5 à une décision de détention provisoire (17/44). Ensuite, 2 des 13 propositions de poursuites de mesures en cours sont entérinées par une décision judiciaire.

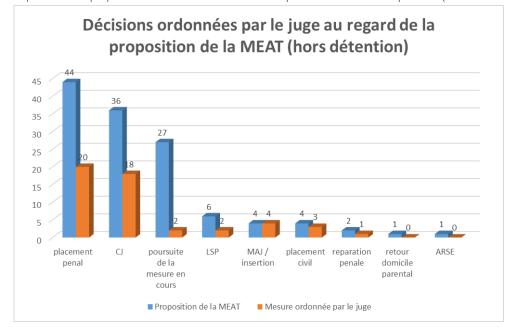


Figure 5 : Comparaison des propositions éducatives et des décisions parmi les données comparables (hors détention)

3. Le traitement pénal des MNA déférés

Pour rappel, 1 mineur déféré sur 4 est non accompagné. Parmi eux, 48 ont déjà fait l'objet d'une mesure civile ou pénale antérieure répartie comme suit :

- 16 MNA ont une mesure civile antérieure
- 32 MNA ont une mesure pénale antérieure
- 5 MNA ont bénéficié d'une double mesure.

Parmi les 94 infractions commises sur la période de référence, 69 concernent des faits de vols, vols aggravés ou recels ; 12 des violences volontaires et 9 infractions relatives à la législation des stupéfiants. Les MNA sont principalement déférés pour des délits.

Plusieurs propositions peuvent être faites par la MEAT pour chaque mineur: les libertés surveillées préjudicielles (LSP) sont en tête (36) suivies des placements au civil (19) et au pénal (19). Le tableau 19 fait ainsi état des différentes décisions prises en fonction de chaque proposition.

Tableau 19. dec	ableau 19 : decisions prises en fonctions des propositions de la MEAT pour les 88 MINA deferes sur la periode de reference											
Décisions judiciaires prises pour les MNA en fonction des propositions faites par la MEAT												
		Décision										
Proposition	LSP	Mise en examen	Placement civil	Placement pénal	Détention provisoire		Remise en liberté	Poursuite de la mesure en cours	Témoin assisté	Placement judicaire	MIC	Alternative aux poursuites
LSP (n=36)	16	6	5	4	3	3	2	1	1	0	0	0
Placement civil (n=19)	2	7	7	0	3	2	0	0	0	1	0	0
Placement pénal (n=19)	4	3	1	7	7	4	0	0	0	1	0	0
Poursuite de la mesure en cours (n=18)	2	7	0	1	3	0	0	5	1	0	1	0
CJ (n=11)	1	1	2	3	3	5	0	0	1	1	0	0
Pas de mesure éducative proposée (n=2)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

Tableau 19 : décisions prises en fonctions des propositions de la MEAT pour les 88 MNA déférés sur la période de référence

NB : Une proposition éducative peut donner lieu à 1 ou 2 décisions judiciaires. De même, une décision judiciaire peut être la résultante de plusieurs propositions éducatives.

Si le taux de mise en détention est proportionnel à la moyenne nationale du panel (14 sur 55 soit 1 mineur sur 4), il convient toutefois de souligner la nature des infractions pour lesquels ces derniers sont incarcérés. En effet, à l'échelle nationale, les infractions pour vol et vol aggravé constituent un peu plus de la moitié des décisions de mise en détention. S'en suivent les infractions à la législation sur les stupéfiants. Dans le cas des MNA, les infractions pour vol et vol aggravé constituent la majorité des infractions conduisant à une détention. Ce constat est probablement lié à un possible défaut de représentation des mineurs.

Outre les difficultés liées à leur situation, ces jeunes sont le plus souvent incarcérés sans représentant légal désigné et sans suivi éducatif d'un conseil départemental ni de la PJJ. Il peut en résulter une plus grande complexité d'exercice des missions de la PJJ, notamment la proposition d'alternatives à l'incarcération, ce d'autant plus que ces jeunes sont « sans hébergement ».

Le SERC souligne le fait que les MNA ne sont pas davantage incarcérés que les autres mineurs du panel, mais sont principalement déférés pour l'infraction « vol et vol aggravé ». A qualification égale, on constate une surreprésentation de l'incarcération des MNA pour des faits de « vol et vol aggravé »⁶².

4. Le défèrement : une étape non significative au sein de la délinquance féminine

La délinquance féminine se distingue à plusieurs égards de la délinquance masculine : d'une nature différente, il a été constaté qu'elle obtient également un traitement pénal distinct⁶³. Cette spécificité se décline aussi auprès des jeunes délinquantes. Documenté notamment par l'historienne Véronique Blanchard⁶⁴, le traitement pénal des jeunes filles déviantes a toujours eu une tonalité moralisante, là où le traitement pénal des jeunes hommes avait une dimension plus punitive. Cette « clinique de l'ordre », toujours d'actualité selon le sociologue Arthur Vuattoux, revêt toutefois des habits différents de ceux des siècles derniers. Ce dernier montre combien les jeunes filles sont non seulement moins souvent déférées voire condamnées que les garçons, du fait, de ce que le sociologue nomme « le filtre de disparition des filles dans la chaîne pénale », mais sont également sujettes à des sanctions différenciées⁶⁵.

Ainsi, plusieurs études montrent que si les filles délinquantes ont tendance à rester plus longtemps que les garçons dans un parcours de protection de l'enfance,

⁶² Constat similaire établit dans le rapport de la cour des comptes sur l'incarcération des mineurs qui fait état du taux d'incarcération supérieur des MNA.

⁶³ Cardi, C. (2007). « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social ». *Déviance et Société*, vol. 31(1), 3-23.

⁶⁴ Blanchard, V. & Chauvaud F., (2019), *Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle, de la libération à la libération sexuelle*, Ed François Bourin; Blanchard, V. & Niget D., (2016), Mauvaises filles: incorrigibles et rebelles, Textuel.

⁶⁵ Vuattoux, A. (2014). Adolescents, adolescentes face à la justice pénale. *Gen*èses, 97(4), 47-66.

toutefois ces dernières apparaissent plus sévèrement punies une fois leur prise en charge par la PJJ actée⁶⁶.

Dans le panel à l'étude, parmi les 28 filles déférées sur la période, 3 sont des MNA (âgée de 14 ans, 15 ans et 17 ans) non prises en charge par un Conseil départemental. Plus de la moitié des autres mineures réside chez leurs parents au moment de leur défèrement (15/28), 6 bénéficient d'une mesure de placement au civil et 3 au pénal. 3 sont sans domicile connu. 17 sur 28 ne sont pas inscrites à l'école ou sont déscolarisées, soit exactement la même proportion que celle du panel national (60%). Concernant les 1ères infractions, si celles de vol et vol aggravé sont les 1ères des infractions commises à l'image du panel national, celle d'atteinte à l'autorité de l'Etat est proportionnellement bien plus importante. A noter également qu'1 des 4 infractions de proxénétisme a été commise par une jeune mineure.

Ainsi, à l'image des résultats de la recherche conduite par D. Duprez, C. Duhamel et E. Lemercier sur les trajectoires de jeunes délinquantes⁶⁷, **les actes commis par les jeunes filles déférées ne font pas états de différences notables**, si tant est que la qualification pénale de l'acte délictuel se fasse dans les mêmes conditions pour les filles et les garçons.

Tableau 20 : Le profil des filles mineures déférées (n=28)

Age	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Total
Fille	2	4	6	8	8	28
Dont MNA		1	1		1	3
Vit chez les parents ou dans la famille élargie	1	3	2	6	3	15
Vit en placement pénal	1		1	0	1	3
Sans domicile connu	0		1	0	2	3
Autre	0	1	2 placements civil ASE	2 placements civil ASE	2 placements civil ASE	7
Descolarisée ou non inscrit à l'école	2	3	2	5	5	17
Scolarisée	0	1	4	3	3	11
Vol et vol aggravé	1	3	2	2	3	11
Infraction à la législation sur les stupéfiants		1		1	1	3
Atteintes à l'autorité de l'Etat (outrage, rébellion, autres)	1			2		3
Proxenetisme					1	1
Violences volontaires			4	2	1	7
Incendie volontaire				1		1
Destruction dégration					1	1

Concernant les décisions judiciaires, 4 mineures sont incarcérées à l'issue de leur défèrement, ce qui ramène le taux de détention à 1 sur 7, qui est à peu près équivalent au taux national. Elles sont déférées pour des faits de vol et vol aggravé (3)

-

⁶⁶ C. Duhamel, D. Duprez et E. Lemercier (2016), « Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge », Rapport pour la mission Recherche Droit et Justice.

⁶⁷ Ibid.

et de proxénétisme(1)⁶⁸. Pour ces faits, la MEAT avaient demandé une LSP, 1 placement civil et 2 placements au pénal. 2 demandes de CJ ont également été formulées.

Du fait de la petite taille de l'échantillon, peu de propositions de la MEAT peuvent être comparées avec les décisions judiciaires. Toutefois, la quasi-totalité des propositions de LSP sont prononcées (10/11); 8 CJ sont proposés et 10 sont décidés; et la moitié des demandes de placement pénal (6/12) et de réparation pénale (1/2) sont suivies par une décision judiciaire. Plus globalement, les propositions sont ordonnées par les magistrats dans 63% des situations, mais l'échantillon est trop réduit pour que nous puissions retenir ce nombre et le considérer comme représentatif.

A l'échelle du panel féminin disponible dans notre base de données, il est donc difficile de proposer des résultats étayés sur le profil des jeunes filles délinquantes, les propositions éducatives et les décisions judiciaires. Le SERC attire l'attention du lecteur sur la grande richesse et la pluralité de travaux sur la question du genre au prisme de la délinquance juvénile, produits à la PJJ⁶⁹ et par les professionnels⁷⁰.

Préconisation 14

Former/sensibiliser les professionnels aux problématiques du genre dans l'exercice de leurs missions.

5. 1 mineur sur 6 fait l'objet d'un placement judiciaire au moment du défèrement

188 mineurs ont une mesure en cours au moment de leur défèrement. **Parmi ces mineurs**, 62 font l'objet d'une **mesure de placement judiciaire**, soit **1 mineur sur 3**. Sur l'ensemble du panel, cela concerne environ 1 mineur sur 6 (62/360).

Comme le montre le tableau 21, 6 sont des filles et 13 sont MNA (que des garçons). Ils sont âgés de 13 à 17 ans et ont 15,8 ans en moyenne. 47 allient une mesure de milieu ouvert à leur mesure de placement, 15 ont une mesure de placement simple. Pour ces 62 mineurs, peu d'informations sont à disposition sur la nature de leur placement et le type de structures au sein desquels ils sont placés. Parmi eux :

- 5 font l'objet d'un suivi administratif
- 6 d'un suivi administratif et judiciaire
- 51 d'un suivi judiciaire.

_

⁶⁸ Les 3 autres infractions pour proxénétisme commises par des jeunes garçons n'ont pas conduit à la détention.
69 DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE, SOUS-DIRECTION DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE ET D'EDUCATION, BUREAU DES METHODES ET DE L'ACTION EDUCATIVE.
69 CAMBERTION SUBJECTION DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE ET D'EDUCATION, BUREAU DES METHODES ET DE L'ACTION EDUCATIVE.
69 CAMBERTION SUBJECTION DES MISSIONS DE L'ACTION DES MISSIONS DE L'ACTION DUCATIVE.
69 CAMBERTION DES MISSIONS DE L'ACTION DES MISSIONS DE L'ACTION DES MISSIONS DE L'ACTION DUCATIVE.
69 CAMBERTION DES MISSIONS DE L'ACTION DE L'ACTION DES MISSIONS DE L'ACTION DE L'

- 51 ne sont pas scolarisés ou ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire.

Les données renseignées dans l'enquête indiquent que :

- 28 jeunes sont placés dans un cadre pénal
- 16 font l'objet d'un placement civil.
- 5 sont sans domicile connu. Le SERC émet l'hypothèse qu'il s'agit de mineurs placés en fugue.
- 13 mineurs feraient l'objet d'un placement mais leur lieu de vie serait chez les parents ou dans la famille élargie. Les données de l'étude ne permettent pas d'approfondir ces situations.

Tableau 21: Le profil des mineurs placés au moment de leur défèrement (n=62, soit 56 garçons et 6 filles)

· ·			•	,	0 3	,
Age	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Total
Filles	1	0	1	1	3	6
Dont MNA						
Garçons		9	11	14	22	56
Dont MNA		3	2	4	4	13
Vit chez les parents ou	D	1	4	4	4	13
dans la famille élargie		1		4		13
Placement civil	0	1	4	8	3	16
Placement pénal	1	4	4	2	17	28
Sans domicile connu	0	3	0	1	1	5
Descolarisé ou non	1	8	8	13	21	51
inscrit à l'école						
Scolarisé	0	1	3 (1 nr)	2	4	10 (1nr)
Vol et vol aggravé, recel	0	3	9	7	8	27
Infraction à la législation sur les stupéfiants	0	2	1	1	4	8
Atteintes à l'autorité de l'Etat (outrage, rébellion, autres)	1	1	1	0	4	7
Non respect CJ / SME	0	1	0	1	1	3
Violences volontaires, violences avec arme	D	1	1	2	4	8
Destruction / dégradation	0	1	0	0	3	4
Proxénétisme Administration de	D	D	0	1	0	1
substance nuisible sur PCMSP	0	0	0	1	0	1
Incendie volontaire	0	0	0	1	0	1
Agression sexuelle / viol	0	0	0	0	1	1
Non renseigné	0	0	0	1	0	1

Parmi ces mineurs, 47 mineurs ont eu une mesure pénale antérieure et 44 mineurs ont fait l'objet d'une mesure civile antérieure. Parmi eux, 31 mineurs ont fait l'objet d'un double suivi.

Le tableau 21 fait état des infractions commises par ces 62 mineurs. Les 3 1ères infractions correspondent à celles commises par le panel national. Les atteintes à l'autorité de l'Etat sont proportionnellement les infractions les plus importantes.

A l'issue de leur défèrement, 2 mineurs sur 5 (contre 2 mineurs sur 13 pour l'ensemble du panel) restent placés. La proportion est donc plus importante pour les mineurs faisant déjà l'objet d'un placement.

Tableau 22 : Les décisions de placement judiciaire auprès de mineurs déjà placés

Décisions de	
placement	
Placement pénal	
CEF	9
CER	1
LVA	1
NR	4
UEHC	8
UEHD	1
Placement civil	
	1
Placement judiciaire	MECS
	1

Comme indiqué dans le tableau 22, 24 décisions de placement pénal sont prononcées alors que 19 font suite à une proposition de la MEAT. Si les propositions de placement pénal représentent, au sein du panel national, 25,5% des propositions (cf. tableau 13), elles représentent ici, parmi les données comparables aux décisions judiciaires, plus du double des propositions éducatives (environ 57% des propositions).

Concernant les décisions judiciaires, les données de l'enquête sur le choix de la structure de placement ne permettent pas de savoir si le mineur reste effectivement sur la structure désignée par le magistrat prescripteur. Il n'est donc pas possible de caractériser davantage le passage d'une structure de placement vers une autre.

6. 15% des mineurs sont incarcérés à l'issue de leur défèrement

55 mineurs sont mis en détention à l'issue de leur défèrement soit 15% des mineurs du panel. Comme le montre le tableau 23, les mineurs concernés sont âgés de 13 à 18 ans, et pour presque la moitié d'entre eux 17 ans (23/55). 4 sont des filles. La proportion de MNA en détention est équivalente à celle de la proposition de mineurs en détention sur l'ensemble du panel puisque 14 MNA sont en détention sur 88, soit environ 15% d'entre eux. Pour près d'un tiers des mineurs, ils vivent chez leurs parents ou dans la famille élargie au moment de leur défèrement (20/55). 14 étaient en placement pénal, 3 en détention (dont 1 est MNA) au moment de leur défèrement. 16 étaient sans domicile connu. 1 était en placement civil ASE. Pour 1 mineur, le lieu de résidence n'est pas renseigné. Les mineurs faisant l'objet d'une incarcération proviennent de 3 types de lieu de vie, à proportion relativement égale : leur famille (20/55), le placement pénal ou la détention (17/55), l'absence de domicile connu ou fixe (16/55, dont 13 sont MNA).

S'agissant de la scolarité, **seuls 3 mineurs sont inscrits à l'école**. Les autres sont soit déscolarisés soit non-inscrits à l'école. Parmi eux, la moitié a 16 ans ou moins (25/52). Enfin, concernant la qualification de l'infraction principale (infraction 1), une proportion

importante de « vol et vol aggravé » et d'infractions à la législation sur les stupéfiants (41/55) est notable.

Tableau 23 : Les profils des mineurs incarcérés à l'issue de leur défèrement

Age	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans et plus	Total
Fille	0	0	1	0	3	0	4
Dont MNA			1		1		2
Garçons	1	4	6	14	23	3	51
Dont MNA	1	3		6	2		12
Vit chez les parents ou dans la famille élargie	0	1	4	4	10	1	20
Vit en placement pénal ou détention	1	0	2	3	9	2	17
Sans domicile connu	0	3	1	7	5	0	16
Autre	0	0	0	0	2	0	2
Descolarisé ou non inscrit à l'école	1	4	6	14	24	3	52
Scolarisé	0	0	1	0	2	0	3
Vol et vol aggravé	1	2	5	7	7	2	24
infraction à la législation sur les stupéfiants		2	1	3	10	1	17
atteintes à l'autorité de l'Etat (outrage, rébellion, autres)				1	3		4
non respect CJ / SME				1	1		2
violences volontaires, violences avec arme				2	2		4
destruction / dégradation					1		1
Proxénétisme					1		1
tentative de meutre sur Personne depositaire de l'autorité publique					1		1
homicide: involontaire / volontaire			1				1

L'ensemble des propositions de mesures éducatives et probatoires s'orientent principalement vers un placement pénal. 35 propositions de placement ont en effet été formulées (19 en CEF, 4 en UEHC, 3 en CER, 1 en UEHD-Famille d'accueil, 1 à un tiers de confiance et 6 non renseignés).

Enfin, il convient à présent de caractériser la répartition géographique des mises en détention. 32 DT (soit 302 RRSE) sont concernées par un défèrement aboutissant à une détention. Sur la période de référence, le plus faible taux d'incarcération au regard du nombre de défèrements effectués se trouve en Ile-de-France. Ainsi, sur la DT 75, 1 mineur déféré sur 58 est incarcéré; sur la DT 93, 1 mineur sur 16 et sur la DT 95, 1 mineur sur 14.

Les infractions ne semblent pas être prépondérantes dans la décision judiciaire : c'est avant tout la situation du mineur qui est centrale. Ils ne sont pas scolarisés, sont déjà placés au pénal ou en détention pour un tiers d'entre eux ou n'ont pas de domicile connu ou fixe pour un autre tiers d'entre eux.

Le SERC souligne que près d'1 jeune sur 4 incarcéré a moins de 16 ans (12/55) sur la période de l'étude.

7. 1 proposition éducative sur 2 est suivie par le magistrat

Cette dernière partie se propose d'examiner chaque décision concernant les propositions de la MEAT qui ont été formulées. Le tableau 25 récapitule ainsi l'ensemble des décisions par mesure ainsi que les décisions qui corroborent une proposition de la MEAT. En effet, des mesures sont également prises sans qu'elles ne soient proposées par la MEAT.

• Les décisions de Liberté Surveillé Préjudicielle

74 décisions de LSP ont été ordonnées alors qu'elles avaient été proposées dans 70 RRSE par la MEAT.

Lorsqu'une LSP a été proposée par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 66,5% des cas.

Les décisions de Contrôle Judiciaire

Parmi les 109 décisions de contrôles judiciaires, 63 avaient fait l'objet d'une proposition de mesure probatoire de la part de la MEAT. Concernant les 46 CJ qui ont été ordonnés sans avoir été proposés, 17 ont fait l'objet d'une décision non assortie d'une autre décision. Lorsque le CJ a été proposé par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 63,5% des cas.

• Les décisions de placement judiciaire

18 décisions de placement civil ont été prises. Elles font suite à 13 propositions de placement civil par la MEAT. Parmi les 5 autres décisions, un placement pénal, une proposition de CJ et 2 propositions de LSP avaient été formulées par la MEAT (un cas est non renseigné).

Lorsqu'un placement civil a été proposé par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 42% des cas.

Type de structure de	Décisions	La MEAT avait proposé cette structure de			
placement pénal		placement dans			
CEF	21	17 cas			
CER	5	5 cas			
UEHC	24	21 cas			
UEHC-Famille d'accueil	1	1 cas			
UEHD-Famille d'accueil	1	1 cas			
UEHDR-Famille d'accueil	1	1 cas			
LVA	1	1 Cas			
NR	7	7			
Total	61	54			

Tableau 24 : Ratio décision / proposition de placement pénal

Parmi les **61 décisions de placement pénal**, 54 avaient fait l'objet d'une proposition de la MEAT. Il est important de souligner que quasiment à chaque fois qu'une proposition de placement pénal est ordonnée, le juge désigne également le type de structure qui est proposé (cf. tableau 24).

Lorsqu'un placement pénal a été proposé par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 53% des cas.

Enfin, dans 4 décisions de placement judiciaire, le magistrat prononce un placement, sur proposition de la MEAT, sans que l'étude permette de voir la nature civile ou pénale de ce dernier.

Globalement, les propositions de placement pénal et civil ont été suivies à 46% (71/153) par le juge.

Les décisions de poursuite de mesures en cours

10 décisions de poursuite de mesures en cours ont été prises. Dans 9 cas, elles entérinent une des 73 propositions similaires de la part de la MEAT, comme l'indique le tableau 25.

Lorsqu'une poursuite de mesure en cours a été proposée par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 12% des cas.

• Les décisions de Réparation pénale

18 décisions de réparation pénale ont été prises, alors qu'elles avaient été proposées à 15 reprises par la MEAT. Dans les 3 autres décisions, une proposition de LSP, de CJ et une de poursuite de mesure en cours (mesure de milieu ouvert avec un suivi judiciaire) avaient été faites par la MEAT.

Lorsqu'une réparation pénale a été proposée par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 62,5% des cas.

MAJ/ mesure d'insertion

8 décisions de MAJ/ mesure d'insertion ont été prises. Dans 7 cas, elles étaient proposées par la MEAT. Ainsi, lorsqu'une MAJ/ mesure d'insertion a été proposée par la MEAT, le magistrat l'ordonne dans 63,5% des cas

Tableau 25 : Récapitulatif des décisions prises par les magistrats au regard des propositions de la MEAT

•		s de la MEAT (propositi esures probatoires)	Décision enterinant la proposition	Total des décisions par mesure	
LSP	105			70	74
CJ	99			63	109
Placement					
Placement civil	31			13	17
Placement pénal	101			54	61
Placement judiciaire					
(non					
précisé)demandédan	22			4	4
s le cadre d'une	22			4	4
poursuite de mesure					
en cours					
	153			71	
		Mesure de nature judiciaire avec mesure de placement et milieu ouvert Mesure de nature	20	4	
		judiciaire avec mesure de placement Mesure de nature	1		
poursuite de la		judiciaire avec mesure de milieu ouvert	42	3	10
mesure en cours	73	Mesure de nature judiciaire sans précisions	3		
		Mesure de nature administrative avec mesure de milieu ouvert	4	1	
		Mesure de nature administrative avec mesure de placement et milieu ouvert	1		
		Nr	2	1	
reparation penale	24			15	18
MAJ/ mesure insertion	11			7	8

Globalement, les propositions de la MEAT sont suivies par les magistrats 1 fois sur 2, soit dans environ 50% des cas.

Préconisation 15

Instaurer des temps d'échanges réguliers entre les magistrats et les professionnels de la MEAT.

La proposition la moins suivie est la « poursuite de mesure en cours », puisqu'elle n'est suivie que dans 12% des cas par le magistrat.

Ensuite, les mesures de LSP, CJ, Réparation pénale et MIC/ insertion sont toutes suivies à plus de 60% (entre 62,5 et 66,5%).

Enfin, le placement judiciaire est ordonné à 46%, sachant que le placement pénal est plus souvent décidé par le magistrat (53%) que le placement civil (42%). Lorsque le placement pénal est proposé et ordonné par le juge, il est important de souligner que le magistrat valide quasiment systématiquement les propositions d'établissement de placement.

L'état des lieux concernant le placement judiciaire réalisé par le SERC en 2018⁷¹ mettait en exergue la difficulté de trouver un lieu de placement pouvant accueillir un jeune déféré dans l'immédiateté. Le critère de la place disponible est devenu, par contrainte, celui retenu en premier lieu, au détriment du choix de la structure adaptée à la problématique du jeune. Dans le cadre de cette étude, les lieux de placement indiquaient que ce type d'orientation par défaut conduisait majoritairement à l'échec du placement. Un autre impact était également souligné, celui d'un turn-over des jeunes rendant difficile la stabilité d'un groupe et la construction d'un collectif.

Plusieurs préconisations formulées en ce sens peuvent être rappelées :

- Engager avec les magistrats une réflexion sur le sens du placement dans une logique de parcours, identifier leurs besoins et leurs attentes sur un territoire (schéma interrégional et territorial de placement).
- Maintenir la diversité des types de placement et la diversité de leurs organisations⁷² pour permettre la mise en place de placements adaptés.
- Garantir un équilibre entre accueil préparé et immédiat.
- Poursuivre le développement au niveau territorial et interrégional des outils garantissant à la MEAT et à la juridiction la lisibilité de l'offre de placement : spécificités des structures, places disponibles régulièrement réactualisées.
- Généraliser au niveau des MEAT les outils rendant compte des démarches de recherche de placement : lieux contactés, 1^{ère} réponse obtenue (oui/non), de la part de qui (RUE ? Educateur ? AA ? DS), motifs évoqués (cf. traçabilité pour le magistrat et l'astreinte DT, voire pour des débats différés JLD ou mise en œuvre différée du placement pour le MO désigné); (Cf. mineurs incarcérés, place disponible en EPE ou début de session CER décalés par rapport à la présentation...).

_

⁷¹ Évaluation du placement judiciaire – rapport- février 2018 publié sur intranet justice- SERC

⁷² Comme préconisé dans le rapport sur l'état des lieux du placement, les organisations diffèrent dans le sens où certaines structures sont organisées avec du collectif et des places diversifiées offrant au total 12 places, d'autres ont une unité collective de 12 places et une unité diversifiée composée soit de familles d'accueil uniquement ou en mixte (familles d'accueil et studios).

Chiffres clés de la 3^{ème} partie de l'étude :

Les Primo délinquants

- Parmi les 360 mineurs déférés, 1 jeune sur 4, soit 26% des mineurs, vit son 1^{er} défèrement, mais également, de manière plus générale, son 1^{er} rapport avec la justice. Ces mineurs ont en moyenne 15 ans et demi. Ils sont déférés pour les 3 infractions suivantes :
 - o 45% des jeunes sont déférés pour vol ou vol aggravé
 - o 17% pour violences volontaires
 - o 10% pour infractions à la législation sur les stupéfiants
- Au total, en prenant également en compte les mesures et décisions proposées et ordonnées en petit nombre (mesure d'insertion, MAJ), les magistrats ordonnent dans 57% des cas une décision similaire à la proposition éducative formulée par la MEAT.
- 8 jeunes partent en détention à l'issue de leur défèrement

Les mineurs ancrés dans la délinquance

- Il ressort qu'environ 1 mineur sur 4, est ancré dans la délinquance, soit 23% des jeunes.
- L'âge médian est de 16 ans. Les MNA sont particulièrement sous-représentés dans cette catégorie car ils ne sont que 4, soit moins de 5%, alors qu'ils représentent, rappelons-le, 25% du panel national.
- 58 ne sont pas inscrits à l'école, soit 2 jeunes sur 3, et 5 ont moins de 16 ans.
- La 1ère infraction commise est vol/vol aggravé et recel
- Les violences volontaires sont marginales dans ce groupe (moins de 10% versus 16% sur l'ensemble du panel)
- Les infractions relatives aux atteintes à l'autorité de l'Etat y sont les plus importantes puisqu'elles constituent 11 des 19 infractions sur l'ensemble du panel. Les infractions « graves » (homicide, violence avec arme etc..) y sont également importantes.
- Parmi ces jeunes, 26 mineurs font l'objet d'une incarcération, soit plus de la moitié des jeunes concernés par cette décision sur l'ensemble du panel
- Au total, en dehors des propositions de retour à domicile et d'ARSE qui n'ont pas été suivies par les magistrats, ces derniers ordonnent dans 51% des cas une décision similaire à la proposition éducative formulée par la MEAT.

Le traitement pénal des MNA

- Les MNA sont principalement déférés pour des délits.
- Si le taux de mise en détention est proportionnel à la moyenne nationale du panel (14 sur 55 soit 1 mineur sur 4), les MNA ne sont pas davantage incarcérés que les autres mineurs du panel, et sont principalement déférés pour l'infraction « vol et vol aggravé ». A qualification égale, on constate une surreprésentation de l'incarcération des MNA pour des faits de « vol et vol aggravé »

Les filles délinquantes

- Parmi les 28 filles déférées sur la période, 3 sont des MNA (âgées de 14 ans, 15 ans et 17 ans) non prises en charge par un Conseil départemental.
- Plus de la moitié des autres mineures réside chez leurs parents au moment de leur défèrement (15/28), 6 bénéficient d'une mesure de placement au civil et 3 au pénal, 3 sont sans domicile connu.
- 17 sur 28 ne sont pas inscrites à l'école ou sont déscolarisées, soit exactement la même proportion que celle du panel national (60%).
- Concernant les 1^{ères} infractions, si celles de vol et vol aggravé sont les 1^{ères} des infractions commises à l'image du panel national, celle d'atteinte à l'autorité de l'Etat est proportionnellement bien plus importante.
- Concernant les décisions judiciaires, 4 mineures sont incarcérées à l'issue de leur défèrement, ce qui ramène le taux de détention à 1 sur 7, qui est à peu près équivalent au taux national.
- Elles sont déférées pour des faits de vol et vol aggravé (3) et de proxénétisme (1)

Les mineurs placés au moment de leur défèrement

- 188 mineurs ont une mesure en cours au moment de leur défèrement. **Parmi ces mineurs**, 62 font l'objet d'une **mesure de placement judiciaire**, soit **1 mineur sur 3**. Sur l'ensemble du panel, cela concerne environ 1 mineur sur 6.
- 6 sont des filles et 13 sont MNA (que des garçons). Ils sont âgés de 13 à 17 ans et ont 15,8 ans en moyenne. 47 allient une mesure en milieu ouvert à leur mesure de placement, 15 ont une mesure de placement simple.
- Au moment de leur défèrement :
 - o 28 jeunes sont placés dans un cadre pénal
 - o 16 font l'objet d'un placement civil.
 - o 5 sont sans domicile connu. Le SERC émet l'hypothèse qu'il s'agit de mineurs placés en fugue.
 - o 13 mineurs feraient l'objet d'un placement mais leur lieu de vie serait chez les parents ou dans la famille élargie. Les données de l'étude ne permettent pas d'approfondir ces situations.
- A l'issue de leur défèrement, 2 mineurs sur 5 (contre 2 mineurs sur 13 pour l'ensemble du panel) restent placés. La proportion est donc plus importante pour les mineurs faisant déjà l'objet d'un placement.

15% des mineurs sont incarcérés à l'issue de leur défèrement

- Ces mineurs sont âgés de 13 à 18 ans, et pour presque la moitié d'entre eux ont 17 ans.
- 4 sont des filles.
- La proportion de MNA en détention est équivalente à celle de la proposition de mineurs en détention sur l'ensemble du panel.
- Les mineurs incarcérés proviennent de 3 types de lieu de vie, à proportion relativement égale : leur famille (20/55), le placement pénal ou la détention (17/55), l'absence de domicile connu ou fixe (16/55, dont 13 sont MNA).
- En matière de scolarité, seuls 3 mineurs sur 55 sont inscrits à l'école.

- L'ensemble des propositions principalement vers un placement pénal. 35 propositions de placement ont en effet été formulées (19 en CEF, 4 en UEHC, 3 en CER, 1 en UEHD-Famille d'accueil, 1 à un tiers de confiance et 6 non renseignés).
- Les infractions ne semblent pas être prépondérantes dans la décision judiciaire : c'est avant tout la situation du mineur qui est centrale. Ils ne sont pas scolarisés, sont déjà placés au pénal ou en détention pour un tiers d'entre eux ou n'ont pas de domicile connu ou fixe pour un autre tiers d'entre eux.
- Près d'1 jeune sur 4 incarcéré est âgé de moins de 16 ans (12/55) sur la période de l'étude.

1 proposition éducative sur 2 est suivie par le magistrat

- Lorsqu'une LSP a été proposée par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 66,5% des cas.
- Lorsque le CJ a été proposé par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 63,5% des cas.
- Lorsqu'un placement civil a été proposé par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 42% des cas.
- Lorsqu'un placement pénal a été proposé par la MEAT, le magistrat l'ordonne ainsi dans 53% des cas.
- Globalement, les propositions de placement ont été ordonnées à 46% (71/153) par le juge.
- Les propositions de la MEAT sont suivies par les magistrats 1 fois sur 2, soit dans environ 50% des cas.

Conclusion

Une photographie des mineurs déférés sur le territoire national

En France, les défèrements ont lieu pour près de la moitié en Ile de France. Ils concernent en général des jeunes garçons âgés de 15 à 16 ans. Ils vivent pour un peu plus de la moitié d'entre eux chez leurs parents ou au sein de la famille élargie. Près d'1 mineur déféré sur 6 est placé au moment de son défèrement. La moitié de ces mineurs ont des parents séparés ou divorcés. 13% sont orphelins.

1 mineur déféré sur 4 est MNA et est âgé en moyenne de 14,5 ans. Une grande partie des mineurs déférés sont déscolarisés ou non-inscrits à l'école (67%). 9 mineurs sur 10 sont déférés dans le cadre d'une procédure délictuelle.

Parmi l'ensemble des mineurs déférés, 1 mineur sur 4 vit son 1^{er} défèrement, 1 mineur sur 4 est ancré dans la délinquance, 1 mineur sur 2 bénéficie d'une mesure en cours au moment de son défèrement et parmi eux, 1 sur 3 fait l'objet d'un placement judiciaire. A l'issue de leur défèrement, 2 mineurs sur 5 (contre 2 mineurs sur 13 pour l'ensemble du panel) restent placés.

15% des mineurs sont incarcérés à l'issue de leur défèrement. Près d'1 jeune sur 5 incarcéré est âgé de moins de 16 ans.

Les propositions de la MEAT sont suivies par les magistrats 1 fois sur 2, soit dans environ 50% des cas.

Caractériser le placement judiciaire au moment du défèrement

Comme cela avait été évoqué dans le rapport sur l'évaluation du placement judiciaire, les composantes du placement à la PJJ sont très diversifiées. Il en est de même lorsqu'on produit une analyse sur la prise en charge des jeunes au moment de leur défèrement.

Tout d'abord, au regard des propositions formulées par la MEAT. Lorsqu'on additionne les mesures ainsi que les propositions de poursuite de mesures en cours dans le cas où les mineurs font déjà l'objet d'un placement pénal, on comptabilise 101 propositions de placement pénal. D'ailleurs, les professionnels font des propositions de placement pénal en mobilisant l'ensemble du dispositif de placement judiciaire. Le placement collectif est privilégié puisque les CEF représentent près de la moitié des propositions (47%), les UEHC 33% et les CER 11%. Le placement individuel est à la marge puisqu'il représente 6% des propositions de placement. Le nombre médian d'établissements contactés pour chaque RRSE préconisant un placement pénal – et ayant renseigné cette information – est de 5. Dans près d'1 situation sur 6 (16 situations, sur 101 variables renseignées), la DT a été sollicitée pour venir en appui pour trouver une place disponible dans le dispositif de placement judiciaire.

Ensuite au regard des décisions de placement judiciaire. Parmi l'ensemble des décisions prises par les magistrats, le placement vient en 3^{ème} position. 61 décisions concernent un placement pénal, 18 concernent un placement civil et 4 sont indéterminées. Parmi ces décisions, 13 sont des décisions de placement simple (8 placements au pénal 5 placements au civil).

Enfin, cette étude donne des clés d'analyse sur les mineurs qui sont placés au moment de leur défèrement. 1 mineur sur 6 fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire au moment de son défèrement (soit 62 mineurs sur 360). Si les propositions de placement pénal représentent, au sein du panel national, 25,5% des propositions (cf. tableau 13), elles représentent parmi les mineurs déjà placés, plus du double des propositions éducatives (environ 57% des propositions).

Trame du questionnaire

Direction de la protection judicialre de la jounesse
Bonjour,
L'objectif de la présente enquête relative aux mineurs déférés est d'approfondir la connaissance sur : - Leur profil et leur parcours - Les mesures éducatives et alternatives à la détention proposées - Les décisions prononcées par la juridiction - La nature des difficultés rencontrées sur la période cibiée
La période de consultation concerne la semaine du lundi 16 au dimanche 22 septembre 2019 inclus.
Pour les unités où il n'y aurait pas de déférement sur cette période, il conviendra de se référer à la période hebdomadaire du dernier défèrement.
Pour remplir chaque questionnaire, il est nécessaire de se munir du RRSE correspondant aux éléments attendus. En fin de questionnaire, un lien est dédié pour en remplir un nouveau.
Nous vous remercions de répondre à l'ensemble du questionnaire permettant un traitement optimal des résultats de cette étude.
Indiquez votre DIR d'affectation : ∅ Centre Est ∅ Ile-de-France Outre-Mer ∅ Grand Centre ∅ Sud ७ Grand Est ℚ Sud Est ℚ Grand Nord ℚ Sud Ouest ℚ Grand Ouest ℚ Sud Ouest
Précisez votre DT :
Indiquez votre service :
Merci de bien vouloir utiliser le nom officiel.
Indiquez votre unité :
Merci de bien vouloir utiliser le nom officiel.
Dans quel tribunal pour enfants (TPE) est réalisé le RRSE ? Pour mieux saisir le contexte, s'agit-il d'un ? o entretien réalisé en semaine o entretien réalisé le weekend ou jour férié
Précisez l'heure de saisine par le Parquet :
Précisez l'heure de fin de la présentation :
Où l'entretien avec le mineur a eu lieu ?
 bureau PEAT commissariat ou gendarmerie dépôt autre
Si 'autre' précisez :

situation du mi	ineur		
Situation du III	meui		
Indiquez son sexe : © garçon © fille			
Précisez son âge : □ 13 □ 16 □ 14 □ 17 □ 15 □ 18 et plus (infrec	ction commise durant la minori	ité)	
S'agit-il d'un mineur nor o oul o non	n accompagné (MNA) ?	•	
Dans l'affirmative, est-il o oui o non	pris en charge par le	Conseil départemental	17
Où vit le jeune ? o au domicile des parents chez le père chez la mère		dans la famille élargie sans domicile connu autre	
Si 'autre' précisez :			
élements sur la	a situation fan	niliale	
A propos des parents, qu parents vivant ensemble parents séparés / divorcés père décédé		? mère décédée un ou les parents inconnus ne sait pas	
Les parents vivent-ils à	l'étranger ?	oul	non
père mère		0	0
Les parents ou un adulte père mère les deux insertion scola	autre(s) adulte aucune présent	(s) ce	rement ?
inscreton scola	ire et professi	omiciic	
Le mineur est-il scolaris o oul o non	é ?		
Si oui, choisissez la situa	ation adéquate parmi l	a liste suivante :	
 absentéisme déscolarisé 		ne sait pas autre	
S'il est déscolarisé, mero p moins de 3 mois plus de 3 mois	ci de préciser depuis c	ombien de temps :	
Quelle que soit la répons	se, merci de préciser la	a dernière classe fréqu	ventée :
cinquième quatrième	troisième d'insertion seconde		o terminale o autre
Avez-vous pu contacter	l'établissement scolair	re ?	
iii non			

Le mineur suit-il une formation professionnelle ? oul one salt pas one sobjet (par exemple scolarisé ou autre situat	
Si oui, dans quel cadre ? dispositif hors Education nationale dispositif P33	disposition mission locale démarche d'insertion en cours
Est-il en situation d'emploi ? oul ono outre	
Si 'autre' précisez :	
procédure judiciaire	
Indiquez le cadre juridique : © 8-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 © 14-2 (PIM) de l'ordonnance du 2 février 1945	
Nature de la procédure : © correctionnelle © criminelle	
Y-a-t-il réquisition de mandat de dépôt : ⊕ oul ⊕ non	
Magistrat saisi : U Juge des enfants U Juge d'instruction	
nature d'infraction	
Dans la liste suivante, choisir la/les nature(s) d'i atteintes à l'autorité de l'Etat (outrage, rébellion, autres) infraction à la législation sur les stupéfiants voi et voi aggravé recei délit routier agression sexuelle / vioi violences volontaires enlèvement / séquestration	infraction(s) commise(s) par le jeune : proxénétisme infraction relative au terrorisme chantage / escroquerie / extorsion destruction / dégradation trafic être humain (TEH) homicide : involontaire / volontaire
Si 'autre' précisez :	
Le défèrement fait-il suite à un incident à une me non respect CJ / SME non respect ARSE non respect mesures de placement	esure probatoire en cours ? AMP TIG
Existe-t-il des mesures civiles antérieures ? oul non ne salt pas	
Existe-t-il des mesures pénales antérieures ? Oul non ne sait pas	
Y-a-t-il une mesure en cours ? oul non ne sait pas	

	es mesures : judiciaire administrative
Le service en charge du mineur a-t-il été con o oul o non o sans objet	stacté ?
Dans l'affirmative, les éléments communique o oui o non	és par le MO ont-ils été déterminants dans votre proposition ?
Le mineur était-il détenu ? ⊕ oui ⊕ non	
proposition de la PEAT	
mesure(s) d'investigation complémentaire(s MIE expertise psychologique expertise psychiatrique	e):
la/les mesure(s) éducative(s) proposée(s) : LSP réparation pénale MAJ	placement judiciare
Si 'autre' précisez :	
En cas de proposition de placement judiciaire Modalités collectives de placement	e : ⊕ Modalités individualisées de placement
Dans le cadre du placement collectif, merci d UEHC UEHDR CER CEF	le préciser : ① MECS ② LVA ③ autre
Si 'autre' précisez :	
Modalité de placement individualisé, merci d ○ Tiers digne de confiance, ou famille élargle ○ UEHD	e préciser : © UEHDR © UEHC/HD
Merci de préciser : © FA © PEPAD © Logement autonome	FJT /résidence sociale autre
Si 'autre' précisez :	

Lors de votre recherche de placeme	ent, merci d'indiquer le nombre d'établissements sollicités :
Lors de votre recherche de placeme	ent, avez-vous sollicité votre DT pour trouver une place disponible ?
Avez-vous mis en place un accueil n oul onon	relais ?
Proposition(s) de mesure(s) probat	toire(s): poursuite de la mesure en cours autre
Si 'autre' précisez :	
Votre proposition est-elle faite par o oul o non o autre Si 'autre' précisez :	défaut ?
Concernant la décision du magistra o oul o non	t, y-a-t-il une saisine du JLD (juge de la liberté et de la détention) ?
Merci d'indiquer la décision pronon mise en examen simple LSP réparation pénale MAJ CI ARSE (surveillance électronique)	Cée : détention provisoire débat différé mandat dépôt suite à la mise à exécution d'une peine mesure(s) d'investigation complémentaire(s) placement judiciaire autre
Si 'autre' précisez :	
Placement collectif: © UEHC © UEHDR © CER © CER	⊕ MECS ⊕ LVA ⊕ autre
Si 'autre' précisez :	
Modalité de placement individualise © Tiers digne de confiance ou famille élargie © UEHD	é, merci de préciser : © UEHDR © UEHC/HD
Merci de préciser : © FA © PEPAD © Logement autonome	□ FJT/résidence sociale □ autre
Si 'autre' précisez :	
N'hésitez pas à nous faire part de v	os éventuels remarques et commentaires :

Liste des tableaux et figures

TABLEAU 2. LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES RRSE
TABLEAU 3 : LA REPARTITION DES MINEURS PAR AGE ET SEXE8
TABLEAU 4 : LIEU DE VIE DES MINEURS AU MOMENT DU DEFEREMENT9
TABLEAU 5 : SITUATION DES PARENTS DES MINEURS DEFERES10
TABLEAU 6 : REPARTITION DES MNA PAR AGE (N=88)12
TABLEAU 7 : LIEU DE VIE DES MNA AVANT LE DEFEREMENT (N=88)13
TABLEAU 8 : PARENTS VIVANT A L'ETRANGER EN FONCTION DU STATUT DU MINEUR13
TABLEAU 9 : SCOLARITE, INSERTION ET NIVEAU DES MINEURS DEFERES (N=351)15
TABLEAU 10 : SCOLARITE DES MINEURS DEFERES EN FONCTION DE LEUR AGE ET DE LEUR SUIVI ADMINISTRATIF ET/ OU JUDICIAIRE (N=351)17
TABLEAU 11 : PRESENCE DES PARENTS LORS DU DEFEREMENT22
TABLEAU 12 : REPARTITION DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES 347 MINEURS DEFERES (N=464) 24
TABLEAU 13 : LES DIFFERENTES PROPOSITIONS DE LA MEAT26
GURE 1 : REPARTITION DES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE LA MEAT26
TABLEAU 14 : LES PROPOSITIONS DE PLACEMENT PENAL PAR LA MEAT28
FIGURE 2 : PRINCIPALES PROPOSITIONS DE PLACEMENT PAR LA MEAT28
TABLEAU 15 : LES 487 DECISIONS JUDICIAIRES PRISES SUR LA PERIODE
FIGURE 3 : LES PRINCIPALES DECISIONS JUDICIAIRES
TABLEAU 16: LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINEURS EN SITUATION DE 1 ^{ER} DEFEREMENT
GONNEES COMPARABLES (HORS DETENTION)
TABLEAU 17: LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINEURS « ANCRES » DANS LA DELINQUANCE
TABLEAU 18 : LES DECISIONS JUDICIAIRES PRISES SUITE A UNE PROPOSITION DE PLACEMENT PENAL PAR LA
MEAT (N=44)39
GURE 5 : COMPARAISON DES PROPOSITIONS EDUCATIVES ET DES DECISIONS PARMI LES DONNEES COMPARABLES (HORS DETENTION)40
TABLEAU 19 : DECISIONS PRISES EN FONCTIONS DES PROPOSITIONS DE LA MEAT POUR LES 88 MNA DEFERES BUR LA PERIODE DE REFERENCE
TABLEAU 20 : LE PROFIL DES FILLES MINEURES DEFEREES (N=28)

TABLEAU 21: LE PROFIL DES MINEURS PLACES AU MOMENT DE LEUR DEFEREMENT (N=62, SOIT 5	6 GARÇONS
ET 6 FILLES)	44
TABLEAU 22 : LES DECISIONS DE PLACEMENT JUDICIAIRE AUPRES DE MINEURS DEJA PLACES	45
TABLEAU 23 : LES PROFILS DES MINEURS INCARCERES A L'ISSUE DE LEUR DEFEREMENT	46
TABLEAU 24 : RATIO DECISION / PROPOSITION DE PLACEMENT PENAL	47
TABLEAU 25 : RECAPITULATIF DES DECISIONS PRISES PAR LES MAGISTRATS AU REGARD DES PROF	

